



Association des Étudiants et Étudiantes en Droit
de l'Université Laval inc.

Règlements généraux de l'Association des Étudiants et Étudiantes en Droit de l'Université Laval

À jour le 14 avril 2016

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	1
TITRE premier : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Chapitre 1 : De la Corporation.....	6
Article 1 Nom de la Corporation	6
Article 2 Siège social de la Corporation	6
Article 3 Sigle de la Corporation	6
Article 4 Logo de la Corporation	6
Article 5 Couleurs de la Corporation.....	6
Article 6 Objets de la Corporation	6
Chapitre 2 : Des Règlements généraux.....	7
Article 7 Interprétation	7
Article 8 Accessibilité des Règlements généraux.....	7
Article 9 Règles de procédure.....	7
Article 10 Modifications.....	7
Article 11 Validité	8
Article 12 Dissolution.....	7
TITRE deuxième : DE LA STRUCTURE	8
Chapitre 1 : Du membre.....	8
Article 13 Membres de la Corporation	8
Article 14 Droits des membres	8
Article 15 Pouvoirs des membres	8
Article 16 Cotisation	9
Chapitre 2 : Des assemblées générales.....	9
Article 17 Juridiction	9
Article 18 Pouvoirs et obligations.....	9

Article 19	Assemblée générale annuelle	9
Article 20	Assemblée générale d'automne.....	9
Article 21	Assemblée générale d'hiver	10
Article 22	Assemblée générale spéciale	10
Article 23	Convocation.....	10
Article 24	Lieu des assemblées	10
Article 25	Quorum	10
Article 26	Vote	10
Article 27	Adoption de proposition	11
Article 28	Procès-verbaux.....	11
Chapitre 3 :	De la présidence d'assemblée	11
Article 29	La présidence d'assemblée.....	11
Article 30	Obligations et pouvoirs de la présidence d'assemblée	11
Article 31	Démission	12
Article 32	Destitution.....	12
Chapitre 4 :	Du Conseil exécutif	12
Article 33	Juridiction	12
Article 34	Obligations et pouvoirs	12
Article 35	Généralités	13
Article 36	Composition du Conseil exécutif.....	13
Article 37	La présidence de la Corporation.....	13
Article 38	La vice-présidence aux affaires internes et secrétaire de la Corporation	13
Article 39	La vice-présidence aux finances et trésorier de la Corporation	14
Article 40	La vice-présidence aux affaires académiques	14
Article 41	La vice-présidence aux affaires professionnelles	14
Article 42	La vice-présidence aux affaires externes.....	15
Article 43	La vice-présidence aux affaires socioculturelles	15
Article 44	La vice-présidence aux affaires sportives.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 45	La vice-présidence aux communications.....	16
Article 46	Le représentant de première année.....	16
Article 47	Rapport annuel.....	16
Article 48	Convocation.....	16
Article 49	Quorum	16
Article 50	Du caractère public	17
Article 51	Vote	17
Article 52	Durée des fonctions	17
Article 53	Démission	17
Article 54	Destitution.....	17
Article 55	Inhabilité	17
Article 56	Poste vacant	18
Chapitre 5 :	Des élections du Conseil exécutif	18
Article 57	Élection.....	18
Article 58	Transition des pouvoirs	18
Article 59	Date de l'élection	18
Article 60	Date de l'élection du représentant de première année.....	18
Article 61	Mises en candidature	18
Article 62	Présidence d'élections.....	19
Article 63	Le secrétaire d'élection	19
Article 64	La procédure d'élection.....	19
Article 65	Candidature unique.....	19
Article 66	Inhabilité du Conseil exécutif	20
Article 67	Prise de vote.....	20

Article 68	Vote par correspondance	20
Article 69	Bureaux de votation	20
Article 70	Conséquences du recomptage	20
Article 71	Représentant de première année	20
Chapitre 6 :	Des comités de la Corporation	21
Article 72	Juridiction	21
Article 73	Déclaration des comités	21
Article 74	Rapports finaux des comités	21
Article 75	Rapport annuel des comités.....	22
Article 76	Pouvoirs.....	22
Article 77	Les comités de la Corporation	22
Article 78	Création d'un nouveau comité.....	22
Article 79	Les membres de comités.....	22
Article 80	Les membres de certains comités	23
Article 81	Mise en candidature.....	23
Article 82	Élections	23
Article 83	Démission	23
Article 84	Inhabilité	23
Article 85	Destitution.....	23
Article 86	Poste vacant	23
Chapitre 7 :	Des organismes reconnus.....	24
Article 87	Juridiction, obligations et pouvoirs	24
Article 88	Dispositions financières des organismes reconnus	24
Article 89	Rapport final.....	24
Article 90	Organismes reconnus.....	24
Article 91	Reconnaissance d'un organisme par la Corporation.....	24
Article 92	Mise en candidature.....	24
Article 93	Élections	24
Chapitre 8 :	Du Conseil consultatif	24
Article 94	Juridiction	25
Article 95	Obligations des instances	25
Article 96	Méthode de production	Erreur ! Signet non défini.
Article 97	Pouvoir de recommandation du Conseil consultatif	25
Article 98	Avis sur les prévisions budgétaires.....	25
Article 99	Composition	25
Article 100	Présomption.....	26
Article 101	Délégation	26
Article 102	Convocation	26
Article 103	Conseil consultatif spécial	Erreur ! Signet non défini.
Article 104	Lieu des séances.....	26
Article 105	Quorum	26
Article 106	Présence des délégués	26
Article 107	Présence des membres	26
Article 108	Ordre du jour.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 109	Vote.....	27
Article 110	Présidence du Conseil consultatif	27
Article 111	Secrétaire du Conseil consultatif.....	27
Article 112	Droit de parole	27
Chapitre 9 :	De la révision des Règlements généraux	27
Article 113	Institution.....	27
Article 114	Composition	27
Article 115	Quorum	28

Article 116	Pouvoirs et juridictions	28
Article 117	Application des Règlements généraux.....	28
Article 118	Exécution.....	28
Article 119	Révision des Règlements généraux.....	28
Article 120	Entrée en vigueur.....	29
Article 121	Vacance	29
Article 122	Autres dispositions.....	29
TITRE troisième : DES PROCÉDURES RÉFÉRENDAIRES.....		30
Chapitre 1 : Définitions		30
Article 123	Définitions.....	30
Chapitre 2 : Mandats		30
Article 124	Conseil exécutif	30
Chapitre 3 : Officiers du référendum.....		30
Article 125	Responsabilité générale de la présidence du référendum.....	30
Article 126	Tâches	31
Article 127	Pouvoirs de sanctionner.....	31
Article 128	Rapport préliminaire	31
Article 129	Publicité.....	31
Article 130	Secrétaire du référendum.....	31
Chapitre 4 : Comité d'appel.....		32
Article 131	Composition	32
Article 132	Mandat.....	32
Article 133	Enquête	32
Article 134	Décision.....	32
Chapitre 5 : Campagne référendaire		32
Sous-section 1	Activités et comités partisans.....	32
Article 135	Activités partisanes	32
Article 136	Rôle du comité partisan	32
Article 137	Participation à une activité partisane	32
Article 138	Inhabilité	32
Sous-section 2	Formation des comités partisans	32
Article 139	Période de formation	32
Article 140	Procédure de formation.....	33
Article 141	Nombre de comités partisans	33
Article 142	Rapport	33
Article 143	Activités.....	33
Sous-section 3	Dépenses des comités partisans	33
Article 144	Financement	33
Article 145	Rémunération interdite.....	33
Article 146	Services équivalents.....	33
Article 147	Autorisations	33
Sous-section 4	Activités partisanes proscrites.....	34
Article 148	Activités proscrites.....	34
Article 149	Activités durant le scrutin	34
Chapitre 6 : Scrutin		34
Article 150	Vote par anticipation	34
Article 151	Veille du scrutin.....	34
Chapitre 7 : Résultats.....		34
Article 152	Dépouillement.....	34
Article 153	Validation	34
Article 154	Annonce des résultats.....	35

Article 155	Rapport	35
Chapitre 8 :	Plaintes.....	35
Article 156	Période d'admissibilité des plaintes	35
Article 157	Plainte concernant le déroulement	35
Article 158	Plainte concernant la présidence du référendum.....	35
Article 159	Appel d'une décision de la présidence du référendum.....	35
Chapitre 9 :	Pénalités.....	35
Article 160	Pouvoirs pénaux de la présidence du référendum	35
Chapitre 10 :	Dérogation	36
Article 161	Dérogation au présent titre	36
TITRE quatrième :	DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES	36
Article 162	Exercice financier	36
Article 163	Adoption des prévisions budgétaires.....	36
Article 164	Les surplus financiers	36
Article 165	Surplus financiers de la Dissidence	36
Article 166	Surplus d'Avocats sans frontières – Université Laval	37
Article 167	Livres de comptabilité	37
Article 168	Vérification	37
Article 169	Mandat des deux vérificateurs élus	37
Article 170	Rémunération et rétribution.....	37
Article 171	Pouvoir d'emprunt	37
Article 172	Signature	38
Article 173	Budget prévisionnel	38
Article 174	Dépenses excédant cinq cents dollars (500 \$)	38
Article 175	De la publicité du budget prévisionnel annuel.....	38
Article 175.1	Des demandes de financement de projets individuels.....	38
Article 175.2	Du montant alloué aux demandes de financement de projets individuels.....	38
TITRE cinquième :	DISPOSITIONS FINALES.....	36
Article 176	Disposition finale.....	36
Article 177	Dérogation aux présents Règlements généraux	36
Annexe 1:	Règlement de mise en candidature et de procédure d'élection pour les comités, organismes reconnus et comités facultaires	37
Annexe 2:	Procédure d'élection du Conseil exécutif.....	38

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : De la Corporation

Article 1 Nom de la Corporation

(1) Conformément aux lettres patentes octroyées par le Ministre des institutions financières sous l'autorité de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38), la Corporation régie par les dispositions des présents statuts et règlements porte la dénomination d'Association des Étudiants en Droit de l'Université Laval.

[01-2016]

Article 2 Siège social de la Corporation

(1) Le siège social de la Corporation est situé en la Cité Universitaire, district de Québec.

Article 3 Sigle de la Corporation

(1) La Corporation est désignée par le sigle AED.

[01-2016]

Article 4 Logo de la Corporation

(1) Le logo de la Corporation est le suivant:



Association des Étudiants et Étudiantes en Droit
de l'Université Laval inc.

[04-2010] [04-2011]

Article 5 Couleurs de la Corporation

(1) Les couleurs officielles de la Corporation sont le bleu et le blanc.

(2) Le premier alinéa du présent article ne doit pas être interprété comme une contrainte dans l'utilisation des couleurs par la Corporation, un comité ou un organisme reconnu.

Article 6 Objets de la Corporation

(1) Les objets pour lesquels la Corporation est constituée, tels qu'ils apparaissent à ses lettres patentes, sont les suivants:

- a) Grouper en association les étudiants en droit de l'Université Laval afin de défendre et promouvoir la défense de leurs intérêts;
- b) Promouvoir, protéger et développer par tous les moyens mis à sa disposition, les intérêts intellectuels, professionnels, culturels et sociaux de ses membres;
- c) Promouvoir et faciliter les relations entre ses membres et tout groupe et entité pédagogique,

universitaire ou professionnelle au niveau local, régional, provincial, national ou international;

d) Coordonner et soutenir l'action de ses membres au sein des organismes consultatifs et décisionnels de l'Université Laval, du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires ou de toute autre association étudiante, académique, professionnelle ou paraprofessionnelle;

e) Faire des représentations et des recommandations auprès de tout autre groupe ou organisme de niveau local, régional, provincial, national ou international;

Article 7 Imprimer, éditer, publier et diffuser tout écrit pouvant se rapporter aux objets de la Corporation. Dissolution

(1) En cas de dissolution de la présente Corporation, les biens possédés par ladite Corporation sont dévolus à une ou plusieurs autres corporations poursuivant des buts et des activités similaires.

[04-2010] [04-2011]

Chapitre 2 : Des Règlements généraux

Article 8 Interprétation

(1) La présidence d'assemblée et le Conseil exécutif sont habilités à trancher sur toutes questions d'interprétation des présents Règlements généraux. En tout temps, ils peuvent référer une question d'interprétation au Comité de révision et d'application des règlements généraux.

(2) Les présents règlements s'interprètent selon le sens courant des mots ainsi que selon les dispositions de la *Loi d'interprétation du Québec* (L.R.Q. c. I-16).

[04-2010] [04-2011]

Article 9 Accessibilité des Règlements généraux

(1) Le Conseil exécutif doit rendre accessible, en tout temps, les Règlements généraux en format papier à son siège social et en format électronique sur le site Internet de la Corporation.

(2) De plus, ils doivent être transmis par voie électronique aux membres avant le premier jour de chaque semestre.

[04-2010] [04-2011]

Article 10 Règles de procédure

(1) La Corporation, dans le cadre de ses délibérations, s'inspire de la dernière édition des principes généraux du *Code Morin : procédure des assemblées délibérantes* par Victor Morin.

[04-2010] [04-2011]

Article 11 Modifications

(1) Les statuts et Règlements généraux de la Corporation peuvent être modifiés ou amendés lors de toute assemblée générale notamment convoquée à cette fin. Il faut que l'assemblée des membres de la Corporation ratifie cette modification ou cet amendement par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents lors de l'assemblée.

(1.0.1) L'Assemblée générale ne peut adopter, modifier ou abroger une disposition que si cette dernière a été mentionnée dans l'ordre du jour ou jointe à l'avis d'Assemblée générale

(1.1) Toute modification d'erreur matérielle, de faute d'orthographe ou de grammaire par le Comité de révision et d'application est exemptée de cette obligation procédurale. Toute modification implantée sans un vote en Assemblée doit être présentée à la prochaine Assemblée générale afin d'en informer les membres de la Corporation.

(2) Aussitôt que se termine une assemblée générale au cours de laquelle les présents Règlements généraux ont

été modifiés, le secrétaire d'assemblée actualise les Règlements généraux de la Corporation et met le nouveau document sur le site Internet de la Corporation dans les meilleurs délais.

(3) Dans le cas où le secrétaire d'assemblée ne serait pas la vice-présidence aux affaires internes, ce dernier doit transmettre la liste des modifications ratifiées à la vice-présidence aux affaires internes de la Corporation afin qu'il procède à l'actualisation et à la diffusion du nouveau document.

(4) Les Règlements généraux de la Corporation peuvent aussi être modifiés par référendum.

[2008-04] [04-2010] [04-2011] [01-2015]

Article 12 Validité

(1) Les présents Règlements généraux abrogent tout autre écrit ou règlement ayant été rédigé antérieurement pour des fins similaires.

(2) Ils entrent en vigueur à compter du jour de leur ratification par référendum ou assemblée générale prévu à cette fin, sur proposition du Comité de révision et d'application des règlements généraux ou sur avis du Conseil consultatif de la Corporation.

[04-2010] [04-2011]

[04-2010]

TITRE DEUXIÈME : DE LA STRUCTURE

Chapitre 1 : Du membre

Article 13 Membres de la Corporation

(1) Est membre de la Corporation tout étudiant de premier cycle régulièrement inscrit comme étudiant de la Faculté de droit et ayant payé sa cotisation semestrielle.

(2) Un membre ayant été inscrit lors d'un semestre d'hiver, ayant payé sa cotisation semestrielle et qui est inscrit au programme de baccalauréat en droit ou de certificat en droit pour le semestre d'automne subséquent est réputé être membre durant l'été.

[04-2011]

Article 13.1 Étudiant de première année

(1) Aux fins des présents règlements généraux, est considéré étudiant de première année tout membre au sens de l'art. 13 ayant débuté sa première année à la session d'automne de l'année en cours ou à la session d'été ou d'hiver de l'année précédente.

[10-2014]

Article 14 Droits des membres

(1) Tout membre en règle est éligible à tout poste de tout comité, conseil ou organisme de la Corporation.

(2) Tout étudiant de premier cycle régulièrement inscrit à la Faculté de droit est éligible à un poste sur un comité facultaire, sous réserves de certaines conditions quant à la répartition des sièges déterminée par le Conseil de faculté de la Faculté de droit.

[04-2010] [04-2011]

Article 15 Pouvoirs des membres

(1) Les membres ont les pouvoirs conférés aux actionnaires suivants les articles 163 et suivants de la *Loi sur les sociétés par action* (L.R.Q., c. S-31.1, Art. 163 et suivants).

(2) Tout membre peut consulter, dans un délai raisonnable suite à sa demande, les livres de la Corporation, notamment ceux mentionnés à l'Article 167. Conformément au chapitre quatrième des présents Règlements

généraux, les comités sont assimilés à la Corporation.

[2008-04] [04-2010] [04-2011]

Article 16 Cotisation

- (1) La cotisation semestrielle est fixée à 15\$. Aucun remboursement de la cotisation semestrielle n'est possible.
- (2) On ne peut déroger à cet article et celui-ci ne peut être amendé que par un référendum tenu conformément au Titre III.

[04-2010] [04-2011]

Chapitre 2 : Des assemblées générales

Article 17 Juridiction

- (1) L'Assemblée générale est l'instance suprême de la Corporation.
- (2) Elle peut trancher toute question qui lui est soumise. Toutefois, elle ne peut décider que sur la ou les questions régulièrement portées à l'ordre du jour dans le cas d'une assemblée générale spéciale.
- (3) Sous réserve de l'Article 86, elle élit les membres des comités, des organismes reconnus par la Corporation et des comités facultaires.

[04-2010] [04-2011]

Article 18 Pouvoirs et obligations

- (1) L'Assemblée générale peut sanctionner, modifier ou annuler toute décision prise par toute instance de la Corporation.

[04-2011]

Article 19 Assemblée générale annuelle

- (1) Une Assemblée générale annuelle doit se tenir suite à l'élection du nouveau Conseil exécutif, mais avant la fin de l'année scolaire en cours.
- (2) *Abrogé*
- (2.1) La vice-présidence aux finances de la Corporation doit présenter à l'Assemblée générale annuelle le bilan financier de la Corporation.
- (3) Cette assemblée élit les membres des comités et organismes de la Corporation, hormis les postes dont l'élection est prévue à l'assemblée générale d'automne en vertu de l'Article 20.
- (4) Elle peut exiger du Conseil Exécutif la tenue d'un référendum ou d'un scrutin universel sur toute question s'appêtant à un tel exercice. Le scrutin universel se fait conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe 3.

[04-2010] [04-2011] [01-2014] [10-2014]

Article 20 Assemblée générale d'automne

- (1) L'assemblée générale d'automne doit se tenir dans le mois suivant le début des cours de la session d'automne.
- (2) Cette assemblée déterminera les membres aux postes suivants :
 - a) Les représentants de première année au sein des comités, organismes et organismes reconnus;
 - b) Les postes à combler au sein des comités, organismes et organismes reconnus;
 - c) Les comités, conseil et commissions de la Faculté de droit.
- (3) Elle adopte, après avoir reçu l'avis du Conseil consultatif, le projet de prévisions budgétaires.

Article 21 Assemblée générale d'hiver

- (1) L'assemblée générale d'hiver se tient entre la première et la troisième semaine du semestre d'hiver. Elle étudie et adopte les états financiers de mi-année, prend connaissance de l'avancement de l'exécution des résolutions antérieures et comble les postes des comités et organismes laissés vacants.

[04-2010] [04-2011]

Article 22 Assemblée générale spéciale

- (1) Le Conseil exécutif peut convoquer les membres de la Corporation à une assemblée générale spéciale en suivant les règles de procédure prévues au présent chapitre.
- (2) La présidence d'assemblée doit aussi ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale dans un délai de huit (8) jours francs à la suite de la réception d'une demande écrite et accompagnée des signatures de 30 membres de la Corporation à laquelle est jointe un ordre du jour.
- (3) Dans les cas de questions qui auraient un impact sur le calendrier scolaire de la présente année ou de l'année future, la présidence d'assemblée doit aussi ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale dans un délai de huit (8) jours francs suite à la réception d'une demande écrite et accompagnée des signatures de 45 membres de la Corporation à laquelle est jointe un ordre du jour.
- (4) Il y aura ajournement automatique si le quorum n'est pas respecté lors d'une assemblée générale spéciale. L'ajournement automatique sera limité à deux reprises.

[04-2010] [04-2011] [03-2013]

Article 23 Convocation

- (1) Le Conseil exécutif de la Corporation convoque les assemblées générales de la Corporation par un avis écrit qui doit contenir la date et le lieu de cette assemblée.
- (2) L'avis doit être affiché au mois cinq (5) jours francs et ouvrables avant la tenue de cette assemblée au local de la Corporation, en son café et dans son hebdomadaire. Cet avis doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.
- (3) L'ordre du jour doit également être transmis aux membres par voie électronique et jointe au projet de procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
- (4) Tout document à l'étude, pour être reçu par l'Assemblée générale, doit être transmis aux membres au moins trois jours précédant la séance de l'Assemblée générale.

[04-2010] [04-2011]

Article 24 Lieu des assemblées

- (1) Les assemblées se tiennent au siège social de la Corporation.

Article 25 Quorum

- (1) Les assemblées générales seront légalement constituées de 30 membres présents à l'assemblée.
- (2) Que l'assemblée qui souffrira d'un manque au quorum devra être reportée à une date ultérieure, fixée par la présidence d'assemblée.
- (3) Les assemblées spéciales seront légalement constituées de 45 membres présents à l'assemblée.

[04-2010][03-2013]

Article 26 Vote

- (1) Seuls les membres ont droit de vote, chacun ne possédant qu'un seul vote.

(2) Le vote par procuration et par anticipation n'est pas valide.

Article 27 Adoption de proposition

(1) Sauf disposition contraire, les propositions sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

[04-2010]

Article 28 Procès-verbaux

(1) Les procès verbaux devront être consignés pour chaque assemblée de la Corporation et indiquer les membres du conseil exécutif présents, le nombre de membres de la Corporation présents, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour, les points débattus et les décisions prises.

(2) Ceux-ci devront être conservés durant une période minimale de 3 ans, et ils devront être disponibles sur le site Internet de la Corporation.

[04-2010] [04-2011]

Article 28.1: Les comités de la Corporation

1) Les grandes orientations et positions adoptées par la Corporation doivent être consignées dans un cahier de positions et être prises en compte lors de la représentation de la Corporation.

2) Ce cahier doit notamment mentionner le contexte dans lequel l'opinion de la Corporation a été sollicitée, la formulation exacte de la position de la Corporation, le nombre de votes ayant donné lieu à son adoption ainsi que la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle la Corporation s'est prononcée.

3) Ce cahier de positions est maintenu par la représentante aux affaires externes.

[01-2015]

Chapitre 3 : De la présidence d'assemblée

Article 29 Présidence d'assemblée

(1) La présidence d'assemblée est un membre élu à l'assemblée générale annuelle, sur proposition, à la majorité des voix exprimées des membres présents. Son mandat se termine dès la désignation de son successeur.

(2) En cas d'absence de la présidence d'assemblée, la vice-présidence aux affaires internes remplit ses fonctions.

[04-2010] [04-2011] [10-2014]

Article 30 Obligations et pouvoirs de la présidence d'assemblée

(1) La présidence dirige les délibérations des séances du Conseil consultatif et de l'Assemblée générale et maintient l'ordre et le décorum.

(2) Il reçoit les propositions et les soumet à l'assemblée, se prononce sur les questions de procédure, sauf appel de ses décisions à l'assemblée dont l'autorité est souveraine.

(3) Il appelle le vote et en proclame le résultat, signe les documents officiels qui sont de sa compétence et confirme les procès-verbaux des séances antérieures approuvées par l'assemblée.

(4) Dans tous les cas d'égalité, il impose la mise en dépôt ou la poursuite du débat pour une période de temps qu'il détermine. Tout membre peut cependant, par voie de proposition incidente, demander la reconsidération du vote par bulletin secret.

- (5) Si la présidence désire prendre part à un débat, il doit laisser le fauteuil, mentionner clairement qu'il va s'exprimer en tant que membre d'assemblée et y appeler une présidence ad hoc, nommé par l'Assemblée générale, nonobstant toute prévision contraire de l'Article 29 des présents Règlements généraux. Dans tous les autres cas, il ne vote pas.
- (6) Au cas d'appel d'une de ses décisions, il a le droit d'être entendu le premier sur le motif de sa décision sans être obligé de laisser le fauteuil.
- (7) La présidence d'assemblée contrôle le processus référendaire. Il exerce tous les pouvoirs que lui confèrent les présents statuts et règlements. Il exécute tous les devoirs inhérents à sa charge, de même que tous les pouvoirs qui pourraient de temps à autre lui être conférés par l'Assemblée générale de la Corporation.
- (8) En cas d'absence de la Vice-présidence aux affaires internes à une assemblée générale, la présidence d'assemblée nomme un membre qui comblera le poste de secrétaire d'assemblée.

[04-2010] [04-2011] [10-2014]

Article 31 Démission

- (1) La présidence d'assemblée peut rendre sa démission à la présidence de la Corporation lequel assurera son intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale où un remplaçant sera élu.

[04-2010]

Article 32 Destitution

- (1) La présidence d'assemblée peut être destituée lors d'une assemblée générale par une résolution adoptée au deux tiers (2/3) des voix des membres présents. Ainsi, au cours d'une telle assemblée, la présidence de la Corporation assume la présidence d'assemblée.

[04-2010][01-2014]

Chapitre 4 : Du Conseil exécutif

Article 33 Juridiction

- (1) Dans la poursuite de ses activités, le Conseil exécutif possède les droits, pouvoirs, privilèges et obligations que lui confèrent la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c-38), la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales* (L.R.Q., c. P-16), la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (L.R.Q., c. A-3.01), le *Code civil du Québec* à l'égard des corporations, les présents statuts et règlements, et par les objets autorisés par son acte constitutif.
- (2) Le Conseil exécutif peut combler tout poste laissé vacant d'un comité de la Corporation, d'un organisme reconnu par la Corporation et d'un siège étudiant d'un comité facultaire à la suite de l'Assemblée générale d'automne, d'hiver ou annuelle qui devait l'élire. En tout état de cause, le mandat ainsi attribué n'est valide que pour sa durée non écoulée.

[04-2010]

Article 34 Obligations et pouvoirs

- (1) Le Conseil exécutif s'occupe activement de la mise en application de toute résolution votée par l'assemblée générale, ou déclaration adoptée par la présidence d'assemblée et apparaissant à cette fin dans les procès-verbaux de la Corporation.
- (2) Le Conseil exécutif exécute tous les pouvoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourraient lui être conférés par l'assemblée générale.
- (3) Le Conseil exécutif de la Corporation tient lieu de conseil d'administration au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., c. S-31.1 art.106 et suivants).

[04-2010]

Article 35 Généralités

- (1) Le Conseil exécutif est formé de dix officiers chargés d'exécuter les tâches énumérées à l'Article 37 et suivants du présent chapitre.
- (2) En plus des tâches énumérées, chaque officier exécute tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourraient de temps à autre lui être conférés par l'Assemblée générale de la Corporation.

[04-2010]

Article 36 Composition du Conseil exécutif

- (1) Le Conseil exécutif est formé: de la présidence de la Corporation; du vice-présidence aux affaires internes et secrétaire de la Corporation; du vice-présidence aux finances de la Corporation; du vice-présidence aux affaires académiques; du vice-présidence aux affaires professionnelles; du vice-présidence aux affaires externes; du vice-présidence aux affaires socioculturelles; du vice-présidence aux affaires sportives; du vice-présidence aux communications; et du représentant de première année.

[04-2011]

Article 37 La présidence de la Corporation

- (1) La présidence exerce les fonctions suivantes :
- (2) La présidence est le représentant officiel de la Corporation devant toute instance ou organisme faisant affaire avec la Corporation.
- (3) Il est membre d'office des comités suivants: Conseil de la Faculté; Comité du baccalauréat spécialisé en droit; Comité d'appel d'admission au baccalauréat; Conseil d'administration du fond d'enseignement et de recherche; Conseil d'administration du fond d'investissement étudiant; Comité de la Bourse de l'AED.
- (4) Il coordonne les activités du Conseil exécutif dans la réalisation des objets et politiques de la Corporation.
- (5) Il est conjointement responsable, avec la vice-présidence aux finances des deniers de la Corporation.
- (6) Il est habilité à signer les chèques et contrats, et tout autre document officiel produit par la Corporation, en conformité avec l'Article 172 des présents Règlements généraux.
- (7) Il prépare l'ordre du jour des assemblées générales et ceux des réunions du Conseil exécutif conjointement avec les autres officiers de la Corporation. Sous réserve de l'Article 38(5), il le a droit d'assister à toute réunion d'un comité ou organisme de la Corporation et d'y prendre la parole.
- (8) Il est le porte-parole officiel de la Corporation.
- (9) Il fait rapport des activités du Conseil exécutif aux assemblées générales de la Corporation. Il veille à faire exécuter les décisions prises par l'assemblée générale de la Corporation.

[04-2010] [04-2011][01-2014]

Article 38 La vice-présidence aux affaires internes et secrétaire de la Corporation

- (1) La vice-présidence aux affaires internes exerce les fonctions suivantes: Il est le responsable de la régie interne de la Corporation, il fait la liaison entre les différentes instances de la Corporation.
- (2) Il agit d'office en tant que secrétaire des assemblées générales. Il signe les procès-verbaux ainsi que les extraits qui en sont tirés conjointement avec la présidence d'assemblée de la Corporation.
- (3) Il est le dépositaire et le gardien des archives, de la correspondance, des livres et de tout document appartenant à la Corporation hormis ceux tenus par la vice-présidence aux finances.
- (4) Sur réception d'une requête l'y autorisant, il émet les avis de convocation aux assemblées délibérantes et en assure la publicité auprès des membres.
- (5) Il peut assister à toute réunion d'un comité ou d'un organisme de l'association et y prendre la parole. Il agit d'office comme Secrétaire d'élection lors de l'élection des officiers de la Corporation. Il agit d'office comme

Présidence d'élection lors de l'élection du représentant de première année.

- (6) Il est membre d'office du Comité de la Bourse de l'AED.
- (7) Il conserve et administre les règlements internes des comités.
- (8) La vice-présidence aux affaires internes a le pouvoir de décréter une journée par mois pour une Assemblée générale.

[04-2010][01-2014] [01-2015] [04-2015] [04-2016]

Article 39 La vice-présidence aux finances et trésorier de la Corporation

- (1) La vice-présidence aux finances exerce les fonctions suivantes: Il a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il voit à la planification et au contrôle des budgets qui ont été alloués aux divers postes budgétaires.
- (2) Il est responsable de voir à ce que soient recueillies les cotisations des membres ainsi que tout autre revenu dont pourrait disposer la Corporation. Il est chargé de déposer la totalité des revenus de la Corporation dans un compte au nom de la Corporation, dans une institution financière au choix du Conseil exécutif.
- (3) Il est chargé de tenir un inventaire des biens meubles et immeubles de la Corporation.
- (4) Il est chargé, au début de chaque exercice financier, de préparer, conjointement avec le Conseil exécutif, le projet de prévisions budgétaires et de présenter celui-ci à l'Assemblée générale d'automne et au Conseil consultatif d'automne.
- (5) Il est autorisé à signer tout document inhérent à sa charge, notamment les chèques et contrats, conjointement avec la présidence de la Corporation.
- (6) Il présente un état des résultats, qui compare les résultats réels et les prévisions budgétaires, il fait rapport des revenus et dépenses de la Corporation à l'assemblée générale d'hiver. Pour des questions d'ordre financière, il a droit d'assister à toute réunion d'un comité ou organisme de la corporation et d'y prendre la parole.
- (6.1) Il présente à l'Assemblée générale annuelle le bilan financier de la Corporation pour adoption, conformément à l'art. 163.1 des présents règlements généraux.
- (7) Il est responsable vis-à-vis de la Corporation de tout denier sous la gestion des organismes et il doit mensuellement vérifier cette gestion. Il agit à titre de vérificateur financier de tous les comités et organismes de la Faculté. Il peut refuser toute dépense faite par un comité ou organisme tant que celui-ci n'a pas produit son bilan financier.
- (8) Il doit donner son autorisation pour toute dépense de plus de cinq cents dollars (500\$), incluant les dépenses des comités.
- (9) Il est membre d'office du Comité de la Bourse de l'AED.

[04-2010] [04-2011] [01-2014] [10-2014]

Article 40 La vice-présidence aux affaires académiques

- (1) La vice-présidence aux affaires académiques exerce les fonctions suivantes: Il est le représentant officiel de la Corporation dans toute instance pédagogique qui la concerne. Il est membre d'office des instances suivantes: Conseil de la Faculté; Comité du baccalauréat en matière d'admission; Comité du programme spécialisé en droit; Comité de la Bourse de l'AED, Comité des Mentors; ainsi que de toute autre instance pédagogique où la Corporation doit être utilement représentée.
- (2) *Abrogé*

[04-2010][01-2014]

Article 41 La vice-présidence aux affaires professionnelles

- (1) La vice-présidence aux affaires professionnelles exerce les fonctions suivantes:

- (2) Il est le représentant officiel de la Corporation dans les relations que celle-ci peut entretenir avec les instances à caractère professionnel de la Faculté.
- (3) Il est responsable de l'organisation et de la conception d'activités facilitant l'entrée des étudiants dans leur vie professionnelle. Il rédige les communiqués de presse qui ont trait à son secteur d'activités. Il est habilité à signer tout document officiel relevant de sa juridiction.
- (4) Il fait rapport des activités professionnelles de la Corporation au Conseil exécutif. Il doit former un comité des affaires professionnelles qui organisera notamment une journée carrière, des conférences et d'autres activités similaires.
- (5) Il est en charge de la recherche de commandites pour la Corporation.

[04-2010] [04-2011] [01-2014]

Article 42 La vice-présidence aux affaires externes

- (1) La vice-présidence aux affaires externes exerce les fonctions suivantes:
- (2) Il est le représentant officiel de la Corporation dans les relations que celle-ci peut entretenir avec les instances extérieures à la Faculté.
- (3) Il est membre d'office de toute délégation chargée de représenter la Corporation auprès de toute association d'étudiants en droit. Il est membre d'office et délégué pour représenter la Corporation auprès de la Confédération des associations d'étudiants et d'étudiantes de l'Université Laval (CADEUL) de la Confédération des associations étudiantes de droit civil (CADED).
- (4) Il rédige les communiqués de presse qui ont trait à son secteur d'activités. Il est habilité à signer tout document officiel relevant de sa juridiction. Il fait rapport des activités extérieures de la Corporation au Conseil exécutif.
- (5) On doit lui adjoindre un membre de la Corporation pour le remplacer dans une instance où il sera absent ou en cas de force majeure. Ce membre sera élu lors de l'assemblée générale d'automne.
- (6) Il doit fournir au Conseil exécutif un rapport mensuel des activités de la CADED et du caucus de la CADEUL. Ce rapport est public et doit être mis en ligne sur le site Web de la Corporation, via les procès-verbaux.
- (7) *Abrogé*
- (8) Il doit tenir à jour le cahier des propositions de la Corporation.

[2008-04], [04-2010] [04-2011] [01-2014] [01-2015]

Article 43 La vice-présidence aux affaires socioculturelles

- (1) La vice-présidence aux affaires socioculturelles exerce les fonctions suivantes:
- (2) Il est responsable de toute activité d'ordre social ou culturel de la Corporation.
- (3) Un minimum de 10% du budget du vice-présidence aux affaires socioculturelles doit être investi dans des activités culturelles.

[04-2010]

Article 44 La vice-présidence aux affaires sportives et des saines habitudes de vie

- (1) La vice-présidence aux affaires sportives exerce les fonctions suivantes:
- (2) Il est responsable de toute activité à caractère sportif, organisée par la Corporation, ou à laquelle cette dernière participe. Il voit également à la promotion de l'activité physique auprès des membres de la Corporation.
- (3) Il doit former des équipes sportives intra-murales, constituées de membres de la Corporation et il devra organiser des activités de plein-air.
- (4) Elle doit promouvoir par tout moyen nécessaire les saines habitudes de vies auprès des membres de la

corporation.

[04-2010], [04-2016]

Article 45 La vice-présidence aux communications

- (1) La vice-présidence aux communications exerce les fonctions suivantes:
- (2) Il s'assure de diffuser toute information pertinente à la poursuite de la mission de la Corporation.
- (3) Il coordonne les relations entre la Corporation et les étudiants.
- (4) Il coordonne la publication des médias d'information de la Corporation.

[2008-04], [04-2010] [01-2014]

Article 46 Le Représentant de première année

- (1) Il représente les intérêts des étudiants de première année au sein du Conseil exécutif de la Corporation. Il voit à la promotion des activités de l'Association auprès des membres de première année de la Corporation.
- (2) Il est membre à part entière du Conseil exécutif de la Corporation. Il assiste les membres officiers dans leurs fonctions respectives.
- (3) Il informe les membres de première année des activités du Conseil exécutif et écoute leurs opinions.

[04-2010] [04-2011]

Article 47 Rapport annuel

- (1) Chaque exécutant doit, au terme de son mandat, préparer un rapport détaillé de son administration. Ce rapport est déposé dans les archives de la Corporation et une copie est remise au successeur élu de l'exécutant.
- (2) La présidence sortant doit, au moment de l'Assemblée générale annuelle, présenter oralement une synthèse du rapport de chaque exécutant.

[04-2010]

Article 48 Convocation

- (1) Les réunions du Conseil exécutif sont convoquées par la présidence de la Corporation, ou à son défaut, par tout autre officier, sur demande de la majorité des officiers du Conseil exécutif de la Corporation par un avis qui peut être écrit ou verbal et qui doit mentionner l'heure, la date et le lieu de la tenue de la dite réunion.
- (2) La réunion doit être convoquée au moins 5 heures avant sa tenue. Cependant, les officiers peuvent, à l'unanimité, renoncer à l'avis de convocation.
- (3) L'ordre du jour est déterminé par la présidence de la Corporation conjointement avec les autres officiers du Conseil exécutif.

[04-2010]

Article 49 Quorum

- (1) La majorité des officiers en exercice au Conseil exécutif doivent être présents à chacune des réunions pour constituer le quorum requis pour la tenue de ladite réunion.
- (2) Le quorum doit demeurer tout au long de la réunion.
- (3) Au cas où l'assemblée des officiers de la Corporation n'obtient pas le nombre voulu pour former le quorum, après convocation régulièrement faite, les membres présents doivent fixer à une date ultérieure la tenue de cette réunion.

[04-2003] [01-2014]

Article 50 Du caractère public

(1) Sous réserve d'une résolution de huis clos pour des raisons sérieuses, les réunions du conseil exécutif sont publiques et tout membre a droit d'y assister et de s'exprimer, sur simple avis de sa part.

[04-2010]

Article 51 Vote

(1) Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix exprimées, sous réserve de dispositions contraires contenues dans les règles de procédure utilisées par la Corporation ou toute autre disposition apparaissant dans les présents statuts et règlements.

(2) Chacun des officiers a droit à un vote.

(3) En cas d'égalité du vote, la présidence a un vote prépondérant. Le vote par procuration ou par anticipation n'est pas valide.

[04-2010]

Article 52 Durée des fonctions

(1) Tout officier du Conseil exécutif, élu en conformité avec les dispositions des présents Règlements généraux, entre en fonction au moment de la proclamation des résultats par la présidence d'élections, et son mandat prend fin au même moment de l'année suivante.

(2) Quant au représentant de première année, il entre en fonction au moment de son élection, moment qui marque la fin du mandat de son prédécesseur.

[03-2008] [04-2010]

Article 53 Démission

(1) Tout officier qui offre par écrit sa démission à la présidence de la Corporation ou à la vice-présidence aux affaires internes et secrétaire de la Corporation cesse de faire partie de ce conseil et d'occuper sa fonction. Cette démission est effective au moment où le Conseil exécutif en prend connaissance.

(2) La démission du Vice-présidence aux finances ne peut être acceptée qu'après vérification par les deux vérificateurs visés à l'Article 169 des livres de la Corporation à partir du début de son administration jusqu'à la remise de sa démission. Cette démission est effective au moment où le Conseil exécutif, par résolution, accepte le rapport des vérificateurs.

(3) La vérification doit être rendue publique aux mêmes endroits que les avis d'assemblée générale et la vice-présidence aux finances démissionnaire devra, s'il y a lieu, rendre compte de sa mauvaise gestion en assemblée générale spéciale prévue à cette fin.

[04-2008] [01-2014]

Article 54 Destitution

(1) Tout officier qui est démis de ses fonctions lors d'une assemblée générale spéciale par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents cesse de faire partie du Conseil exécutif et d'occuper sa fonction.

(2) Tout membre du Conseil exécutif qui cumule quatre (4) absences non motivées dans un même mandat, aux réunions du Conseil exécutif, qu'elles soient régulières ou spéciales, pourra être destitué de ses fonctions suite à un vote des deux tiers (2/3) des membres du Conseil exécutif de la Corporation.

[04-2010]

Article 55 Inhabilité

Est inhabile à assumer une charge d'officier toute personne qui n'est pas membre de la Corporation, compte non tenu du semestre d'été.

[04-2010]

Article 56 Poste vacant

- (1) Toute vacance au sein du Conseil exécutif, pour quelque cause que ce soit, est comblée pour la durée non-écoulée du mandat par une élection partielle dans un délai n'excédant pas trente jours à la suite la survenance de la vacance, selon les règles prévues au présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires.
- (2) La vice-présidence aux affaires internes agit alors comme secrétaire d'élections, sauf si la vacance concerne ce poste. Le cas échéant, le Conseil exécutif désigne parmi ses membres un secrétaire d'élection.
- (3) La présidence d'assemblée agit à titre de Présidence d'élections.
- (4) La période de dépôt des candidatures doit être de cinq (5) jours francs et le jour ouvrable suivant, le scrutin a lieu. Deux (2) jours ouvrables avant le scrutin, un débat a lieu entre les candidats.

Article 56.1 Procès-verbaux

- (1) Au début de chaque réunion, le Conseil exécutif détermine, parmi ses officiers, le responsable de la rédaction du procès-verbal.
- (2) Les procès-verbaux devront être consignés et indiquer les membres du conseil exécutif présents, le nombre de membres de la Corporation présents, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour, les points débattus et les décisions prises.
- (3) Ceux-ci devront être conservés durant une période minimale de 3 ans, et ils devront être disponibles sur le site Internet de la Corporation.

[04-2010] [04-2011] [04-2012] [04-2016]

Chapitre 5 : Des élections du Conseil exécutif

Article 57 Élection

- (1) Les officiers du Conseil exécutif sont élus chaque année parmi les membres de la Corporation au suffrage universel, conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe 2. Tout membre est rééligible s'il demeure membre de la Corporation.

Article 58 Transition des pouvoirs

L'officier sortant doit collaborer durant une période nécessaire à la transition des pouvoirs avec son successeur.

[04-2010]

Article 59 Date de l'élection

- (1) La date de toute élection générale est déterminée par le Conseil exécutif de la Corporation et doit avoir lieu au moins deux semaines avant le début de la session d'examens finaux du semestre d'hiver.
- (2) Le calendrier électoral est adopté par le Conseil exécutif, en collaboration avec la présidence d'élections.

[04-2010] [04-2011]

Article 60 Date de l'élection du Représentant de première année

- (1) La date de l'élection du Représentant de première année est déterminée par le Conseil exécutif de la Corporation, laquelle élection doit se tenir avant la troisième semaine du mois d'octobre.

[04-2010]

Article 61 Mises en candidature

- (1) A la clôture des mises en candidature, le Conseil exécutif de la Corporation remet, selon les instructions de la présidence d'élections, à chacun des candidats dûment inscrits et reconnus, un compte de dépense n'excédant pas vingt-cinq dollars pour ses dépenses électorales. La valeur de la publicité électorale du

candidat ne doit pas excéder cinquante dollars.

[04-2010]

Article 62 Présidence d'élections

- (1) La présidence d'élections est élu lors de la première assemblée générale de la session d'hiver. Il doit être impartial et ne doit prendre position que sur les questions de forme ayant trait au bon déroulement des élections. Il ne peut être candidat.
- (2) En cas de circonstances exceptionnelles où la présidence d'élections ne peut être désigné en temps utile, le Conseil exécutif peut nommer la présidence d'assemblée élu conformément aux présents Règlements généraux pour agir à titre de Présidence d'élections. S'il refuse, le Conseil exécutif peut nommer tout autre membre.
- (3) La présidence d'élections s'adjoint, dès que les brefs d'élections sont émis, des scrutateurs afin de l'assister dans l'élaboration des tâches qui lui seront imparties.
- (4) La présidence d'élections, à la clôture des mises en candidature, fixe, avec les candidats dûment inscrits et reconnus comme tels par lui, la tenue d'une réunion afin de déterminer les modalités concernant le bon déroulement des élections et toutes les dépenses électorales.

[04-2010] [04-2011] [04-2012]

Article 63 Le Secrétaire d'élection

- (1) Le Secrétaire d'élections fait office de Présidence lorsque ce dernier ne peut remplir ses fonctions; il a, pour les fins des élections, tous les pouvoirs et devoirs qui incombent à une telle tâche.
- (2) La vice-présidence aux affaires internes agit comme secrétaire d'élections d'office, sauf s'il manifeste le désir de se représenter, auquel cas la fonction est assumée par toute autre personne désignée par le Conseil exécutif sortant, en collaboration avec la présidence d'élections.
- (3) Le secrétaire d'élections assiste la présidence d'élections dans toutes ses tâches.

[04-2010]

Article 64 La procédure d'élection

- (1) La procédure d'élection est ouverte par l'affichage, sur un babillard déclaré officiel, d'un avis écrit et signé par la présidence d'élections. Cet avis doit contenir la liste des postes, les dates de mises en candidature et la date du scrutin.
- (2) La période de mise en candidature débute sept jours après la publication de l'avis d'élection. Elle doit durer au moins deux jours.
- (3) Chacun des candidats doit être proposé par écrit et appuyé par les signatures de dix membres de la Corporation.
- (3.1) Les candidats ne peuvent que se présenter à titre individuel
- (4) La liste complète des candidatures aux divers postes ouverts doit être rendue publique au moins sept jours avant le scrutin.
- (5) Les élections doivent suivre les procédures d'élection produites en Annexe 2.

[04-2010] [04-2012] [04-2015]

Article 65 Candidature unique

- (1) Les membres peuvent voter contre un candidat unique à un poste lors de toute élection au conseil exécutif.

[04-2010]

Article 66 Inhabilité du Conseil exécutif

Sous réserve de l'Article 63, un membre sortant du Conseil exécutif est inhabile à occuper une quelconque responsabilité dans le cadre de l'élection générale annuelle.

[04-2010] [04-2011]

Article 67 Prise de vote

- (1) Le vote est pris au scrutin secret et ce, entre le huitième (8e) et le dixième (10e) jour suivant la fermeture des mises en candidature.
- (2) Les résultats du vote sont notés dans un procès verbal confidentiel conservé exclusivement par la Vice-présidence aux affaires internes. Le procès verbal peut être uniquement consulté par les candidats de l'élection concernée, qu'il ait été élu ou non.
- (3) Ce procès verbal est détruit trois (3) semaines après le dévoilement des résultats.
- (4) Le deuxième et troisième alinéa du présent article s'applique aussi aux élections du représentant de première année.
- (5) Le taux de participation aux élections est noté dans un procès-verbal et publié sur le site de la Corporation.

[04-2010] [10-2014]

Article 68 Vote par correspondance

- (1) La présidence d'élections peut autoriser une procédure de vote par correspondance destiné aux étudiants qui en font la demande.
- (2) Le vote par correspondance peut consister en un envoi d'un formulaire par courrier postal ou en un vote électronique
- (3) La présidence d'élections ne peut autoriser une procédure de vote par correspondance qui ne garantit pas la complète confidentialité des bulletins de vote par correspondance.

[04-2010] [04-2012]

Article 69 Bureaux de votation

- (1) Les bureaux de scrutin sont ouverts entre neuf heures et seize heures.
- (2) Tous les bulletins doivent être initialisés par un scrutateur. La présidence d'élections nomme ceux qui l'assisteront dans le dépouillement du scrutin. Chaque candidat a droit à un (1) représentant.
- (3) Un candidat peut exiger un recomptage dans les trois jours juridiques suivant les élections. Ce recomptage s'effectue devant les candidats à ce poste ou leur représentant, et devant les officiers d'élections, par la présidence d'élections.
- (4) La présidence d'élections conserve les bulletins de vote sept jours avant de les détruire.

[04-2010] [04-2011] [04-2012]

Article 70 Conséquences du recomptage

Le candidat qui, à la suite d'un recomptage, a obtenu le plus grand nombre de vote est proclamé élu par la présidence d'élections.

[04-2010] [04-2012]

Article 71 Représentant de première année

- (1) Dans le cas du représentant de première année, la procédure normale d'élection s'applique sous réserve des dispositions suivantes:

- (2) La vice-présidence aux affaires internes agit en tant que Présidence d'élections. En cas de vacance, le Conseil exécutif désigne un Présidence d'élections parmi ses membres.
- (3) Cinq jours après la publication de l'avis prévu à l'Article 64, la période de réception des mises en candidature débute.
- (4) La liste complète des candidatures prévue à l'Article 64 doit être rendue publique au moins trois jours avant le scrutin.
- (5) Lors de la prise du vote prévue à l'Article 67, seuls les étudiants de première année ont le droit de vote.
- (6) Ce vote est pris au scrutin secret et ce, entre le troisième et le cinquième jour de la fermeture des mises en candidature.

[04-2010] [04-2011] [04-2012]

Chapitre 6 : Des comités de la Corporation

Article 72 Juridiction

- (1) Les comités exercent leurs activités dans le respect des buts et des objectifs édictés aux lettres patentes de la Corporation; ils doivent exercer leurs activités en fonction des décisions et selon le plan de gestion établi par la Corporation.
- (2) Chaque comité est responsable devant la Corporation.

[04-2010]

Article 73 Déclaration des comités

À Chaque comité doit produire un projet initial lors du Conseil consultatif conformément à l'art. 96 des présents règlements.

[04-2010] [10-2014] [01-2016]

Article 73.1 État de compte

- (1) Tout comité ou organisme reconnu doit produire et transmettre un état de compte détaillé accompagné des pièces justificatives de ses dépenses, le premier jour de chaque mois, à la vice-présidence aux finances de la Corporation.
- (2) L'état de compte détaillé doit inclure notamment la liste des dépenses effectuées, la description et le montant de chacune de ces dépenses.

[10-2014]

Article 74 Rapports finaux des comités

- (1) Tout comité et organisme reconnu doit soumettre à la vice-présidence aux finances de la Corporation pour étude au Conseil exécutif, deux semaines avant l'assemblée générale annuelle, un état financier et les pièces justificatives de ses dépenses.
- (2) La présidence et la vice-présidence aux finances d'un comité devront répondre de leur mauvaise gestion, le cas échéant, lors de cette assemblée.
- (3) Les comités n'ayant pas encore terminé leurs activités à ce moment doivent préparer un budget final provisoire devant être complété dès la fin de ses activités.

[04-2010] [10-2014]

Article 75 Rapport annuel des comités

Chaque comité doit soumettre à la nouvelle présidence du comité un rapport annuel après l'Assemblée générale annuelle.

(2) Les comités n'ayant pas encore terminé leurs activités à ce moment doivent préparer un rapport annuel provisoire devant être complété dès la fin de ses activités.

(3) Le rapport annuel doit inclure un exposé des activités accomplies, le budget final prévu à l'art. 74 et les recommandations pertinentes pour assurer une meilleure passation des pouvoirs.

[04-2010][01-2014]

Article 76 Pouvoirs

(1) Les comités peuvent, avec l'autorisation du Conseil exécutif, adopter des règlements, politiques et procédures écrites concernant leur régie interne, en conformité avec les présents Règlements généraux.

[04-2010] [04-2011]

Article 77 Les comités de la Corporation

(1) Les comités de la Corporation sont ceux énumérés à l'Annexe 5 des présents règlements généraux.

(2) Les comités sont régis par leur règlement interne et, de façon supplétive, par les dispositions prévues aux présents règlements généraux.

(3) Les comités sont tenus d'adopter un règlement interne.

(4) Les règlements internes peuvent être modifiés à la guise des comités, en autant que ces modifications soient envoyés à la représentante aux affaires internes qui les présente au Conseil exécutif.

[04-2008] [04-2011] [04-2012] [01-2014] [10-2014] [01-2015]

Article 78 Création d'un nouveau comité

(1) Un membre de la Corporation peut proposer la création d'un nouveau comité. Il devra accompagner sa requête de 20 signatures de membres de la Corporation, obtenir l'approbation du Conseil exécutif et ensuite présenter cette requête devant l'Assemblée générale.

(2) Le nouveau comité ainsi approuvé existe à la session suivante. Nonobstant toute disposition contraire des présents Règlements généraux, le membre proposant occupe le poste de présidence de ce nouveau comité.

(3) En cas de refus de la part du Conseil exécutif, le membre proposant peut alors en appeler de cette décision lors d'une assemblée générale.

(4) Le Conseil exécutif peut en tout temps proposer un comité en Assemblée Générale, et ce, nonobstant le paragraphe 1 et 2 du présent article.

(5) Une fois constitué et actif, le nouveau comité procède à l'élaboration de ses règlements internes. Ces règlements sont envoyés à la représentante aux affaires internes avant la fin de la session pendant laquelle le comité a été créé.

[04-2010] [01-2014] [01-2015]

Article 79 Les membres de comités

(1) Chaque comité, à l'exception de ceux dont la composition est prévue à l'Article 80, comprend une présidence, un responsable aux finances et d'autres membres dont les charges et tâches sont déterminés par leurs règlements internes.

(2) La présidence du comité et le responsable aux finances sont conjointement responsables des deniers de leur comité.

Article 80 Les membres de certains comités

(1) *Abrogé*

[2008-03], [2008-04], [04-2010] [04-2011] [04-2012] [01-2014] [10-2014]

Article 81 Mise en candidature

(1) Tout membre de la Corporation pourra soumettre sa candidature afin d'être élu sur un comité, en conformité avec le règlement de mise en candidature de l'Association des Étudiants en Droit de l'Université, ci-après reproduit en Annexe 1.

[01-2016]

Article 82 Élections

(1) Les élections aux différents postes des comités se feront selon les dispositions de l'Annexe 1.

Article 83 Démission

(1) Tout membre d'un comité qui offre sa démission à la vice-présidence aux affaires internes cesse de faire partie de ce comité et d'occuper sa fonction. Cette démission est effective au moment où le Conseil exécutif en prend connaissance.

(2) La démission d'un président ou d'un responsable aux finances d'un comité ne peut être acceptée qu'après vérification par le Conseil exécutif des livres du comité à partir du début de son administration jusqu'à la remise de sa démission. Cette démission est effective au moment où le Conseil exécutif, par résolution, accepte le rapport des vérificateurs.

[04-2010]

Article 84 Inhabilité

Un membre d'un comité qui n'est pas membre de la Corporation pendant un semestre, compte non tenu du semestre d'été, est inhabile à occuper ledit poste. Cependant, tout membre peut demander à l'Assemblée générale de déclarer habile un tel membre.

[04-2010]

Article 85 Destitution

(1) Tout membre d'un comité peut être démis de ses fonctions par résolution prise par les deux tiers (2/3) des officiers présents lors de la séance du Conseil exécutif. Cette destitution se fait à la demande du Conseil consultatif ou des deux tiers (2/3) des membres de ce comité.

(2) Tout membre d'un comité qui cumule quatre (4) absences non motivées dans un même mandat aux réunions du comité pourra être destitué de ses fonctions suite à un vote des deux tiers (2/3) des membres du comité.

[08-2003][04-2010]

Article 86 Poste vacant

Tout poste vacant au sein d'un comité, pour quelque cause que ce soit, peut être comblé par une résolution du comité et approuvé par le Conseil exécutif. Le membre ainsi nommé, ne pouvant être le membre ayant créé la vacance, ne peut rester en fonction que pour la durée non écoulée du terme du membre ainsi remplacé.

Chapitre 7 : Des organismes reconnus

Article 87 Juridiction, obligations et pouvoirs

Les organismes reconnus par la Corporation sont chargés de l'organisation de leur régie interne. Ils exercent leurs activités dans le respect des buts et des objectifs édictés aux lettres patentes de la Corporation.

Article 88 Dispositions financières des organismes reconnus

Les organismes reconnus ont la responsabilité de la gestion financière des deniers qu'ils reçoivent. Ils exercent cette administration en conformité avec les buts et les objectifs édictés aux lettres patentes de la Corporation.

Article 89 Rapport final

Chaque organisme reconnu doit soumettre à la présidence de la Corporation, lors de l'Assemblée Générale de clôture, un rapport écrit de ses activités et un état financier ainsi que des pièces justificatives, en conformité avec l'Article 74.

Article 90 Organismes reconnus

(1) Les organismes reconnus par la Corporation sont ceux énumérés à l'annexe 5 des présents règlements.

[04-2012] [10-2014]

Article 91 Reconnaissance d'un organisme par la Corporation

(1) Un membre de la Corporation peut proposer la reconnaissance d'un organisme. Il devra accompagner sa requête de 20 signatures de membres de la Corporation, obtenir l'approbation du Conseil exécutif et ensuite présenter cette requête devant l'Assemblée générale.

(2) L'organisme ainsi approuvé est reconnu à la session suivante.

(3) En cas de refus de la part du Conseil exécutif, le membre proposant peut alors en appeler de cette décision lors d'une Assemblée Générale.

[04-2011]

Article 92 Mise en candidature

Tout membre de la Corporation pourra soumettre sa candidature afin d'être élu sur un organisme reconnu en conformité avec le règlement de mise en candidature de l'Association des Étudiants en Droit de l'Université Laval, ci-après reproduit en annexe 1.

[01-2016]

Article 93 Élections

(1) *(Abrogé)*

[04-2010] [04-2012]

Chapitre 8 : Du Conseil consultatif

Article 93.1 Mission

(1) Le Conseil consultatif a pour mission la planification et la gestion financière des comités ainsi que l'attribution de la commandite des organismes reconnus par la Corporation.

Article 93.2 Composition

(1) Le Conseil consultatif est composé du Conseil exécutif de la Corporation, d'au moins un vérificateur aux finances ainsi que d'un représentant de comité ou organisme reconnu.

(2) Le président du Conseil exécutif de la Corporation agit à titre de président du Conseil consultatif.

(3) Le secrétaire de la Corporation agit à titre de secrétaire du Conseil consultatif. Il assiste la présidence du Conseil consultatif dans la réalisation de toutes ses tâches et assume toutes les tâches inhérentes à sa fonction.

(4) Le représentant d'un comité ou d'un organisme reconnu doit être le président ou le vice-président aux finances.

(5) En cas d'absence du représentant, le comité ou organisme reconnu doit prévoir un remplaçant.

Article 94 Juridiction

(1) *(Abrogé)*

[04-2010] [01-2016]

Article 95 Obligations des instances

(1) Tout comité ou organisme reconnu doit présenter au Conseil consultatif de la Corporation un projet initial.

(2) Tout comité ou organisme reconnu qui omettra de remettre ledit budget pourra se voir la dépense des deniers de la Corporation pour l'accomplissement de ses activités.

[04-2010] [10-2014] [01-2016]

Article 96 Projet initial

(1) Le projet initial comprend un budget prévisionnel, une estimation des autres sources de financement, une description et la date des activités projetées.

(2) Les autres sources de financement comportent les commandites, la vente de biens, les activités de financement et ainsi que tout revenu ne provenant pas des fonds de l'AED.

[04-2010] [01-2016]

Article 97 Pouvoir de recommandation du Conseil consultatif

(1) *(Abrogé)*

[04-2010] [01-2016]

Article 98 Avis sur les prévisions budgétaires

(1) *(Abrogé)*

[04-2010] [01-2016]

Article 99 Composition

(Abrogé)

[04-2010] [04-2011] [01-2014] [01-2016]

Article 100 Présomption

(Abrogé)

[04-2010] [01-2016]

Article 101 Délégation

(1) *(Abrogé)*

[04-2010] [01-2016]

Article 102 Convocation

(1) Le Conseil exécutif de la Corporation doit convoquer les membres au moins quatorze jours avant la tenue de la séance du Conseil consultatif.

(2) Cette convocation doit être accompagnée de l'ordre de présentation des comités et organismes reconnus.

[04-2010] [04-2011] [01-2016]

Article 103 Modification au projet initial

Toute modification au projet initial doit être soumise au Conseil exécutif pour approbation, par une demande écrite adressée au vice-président aux finances.

[04-2010] [01-2016]

Article 104 Lieu des séances

(Abrogé)

Article 105 Quorum

Le quorum est constitué du quorum du Conseil exécutif, du représentant du comité ou organisme reconnu et d'au moins un des vérificateurs aux finances.

[04-2010] [01-2016]

Article 106 Présence des délégués

(1) *(Abrogé)*

[04-2010]

Article 107 Présence des membres

Les membres la Corporation ont le droit d'assister et de participer aux séances du Conseil consultatif.

[04-2010]

Article 108 Déroulement des rencontres

(1) Le Conseil consultatif débute par la présentation du projet initial par le représentant du comité ou organisme reconnu.

(2) Une fois cette présentation terminée, une période de questions, commentaires et suggestions est allouée à chaque membre du Conseil consultatif présent.

(3) Une fois toutes les présentations terminées, le Conseil consultatif procède à un vote sur la subvention qu'accorde l'AED à chaque comité ou organisme reconnu.

(4) Le secrétaire du Conseil consultatif annonce dans les plus brefs délais le résultat des votes à chaque comité.

[04-2010] [01-2016]

Article 109 Vote

(1) Seuls les membres du Conseil exécutif possèdent un droit de vote.

[04-2010] [01-2014] [01-2016]

Article 110 Présidence du Conseil consultatif

(1) *(Abrogé)*

[04-2010] [04-2011] [01-2016]

Article 111 Secrétaire du Conseil consultatif

(Abrogé)

[04-2010] [01-2016]

Article 112 Droit de parole

(Abrogé)

Article 112.1 Procès-verbaux

(1) Au début de chaque réunion, le Conseil exécutif détermine, parmi ses officiers, le responsable de la rédaction du procès-verbal.

(2) Les procès-verbaux devront être consignés et indiquer les membres du conseil exécutif et les vérificateurs présents, le nombre de membres de la Corporation présents, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour, les points débattus et les décisions prises.

(3) Ceux-ci devront être conservés durant une période minimale de 3 ans, et ils devront être disponibles sur le site Internet de la Corporation.

[04-2010] [01-2016] [04-2016]

Chapitre 2 : De la révision des Règlements généraux

Article 113 Institution

Est institué le «Comité de révision et d'application des Règlements généraux».

[04-2010] [04-2011]

Article 114 Composition

(1) Sont membres du Comité de révision et d'application des Règlements généraux une (1) présidence, la vice-présidence aux affaires internes, quatre (4) membres nommés au moment de l'Assemblée générale annuelle et d'un (1) membre de première année nommé au moment de l'Assemblée générale d'automne, et qui ne sont pas membres du Conseil exécutif.

(2) La présidence de la Corporation est observateur d'office.

[04-2010] [04-2011] [04-2016]

Article 115 Quorum

Le quorum du comité est fixé à la moitié des membres plus un, dont la présidence du comité, et la vice-présidence aux affaires internes et secrétaire de la Corporation.

[04-2010]

Article 116 Pouvoirs et juridictions

Le Comité de révision et d'application des Règlements généraux peut, seul, proposer des modifications aux présents Règlements généraux.

[04-2010] [04-2011]

Article 117 Application des Règlements généraux

- (1) Le Comité de révision des Règlements généraux doit examiner et rendre une décision sur toute demande écrite d'un membre concernant l'application des Règlements généraux à la suite d'une action ou d'un refus d'agir d'une instance, d'un comité ou d'un organisme reconnu de la Corporation ou concernant un projet d'amendement.
- (2) Dans le cadre de son examen, le Comité doit entendre toute personne désirant s'exprimer sur le sujet.
- (3) Le Comité a quinze jours, à compter de la demande, pour rendre une décision motivée.

[04-2010] [04-2011]

Article 118 Exécution

Toute décision du Comité peut être exécutée par résolution de l'Assemblée générale, ou par le Conseil exécutif si celle-ci concerne un comité ou un organisme reconnu.

[04-2010]

Article 119 Révision des Règlements généraux

- (1) Le Comité de révision et d'application des Règlements généraux propose tout projet de modification des présents Règlements généraux à une Assemblée générale convoquée, notamment, à cette fin.
- (2) Les modifications aux Règlements généraux doivent être envoyées aux membres avec l'avis d'Assemblée générale.
- (3) L'Assemblée générale ne peut adopter, modifier ou abroger une disposition que si cette dernière a été mentionnée dans l'ordre du jour

[04-2010] [04-2011] [01-2014]

Article 119.1 Modification aux annexes

- 1) Le Comité de révision et d'application des Règlements généraux peut modifier d'office les annexes des présents règlements généraux par la publication d'un avis public de deux jours ouvrables.
- 2) Cet avis peut être publié par tout moyen que le Comité juge à propos, mais il doit obligatoirement être annoncé dans l'hebdomadaire de la semaine précédente, affiché dans le local de l'Association des Étudiants en Droit de l'Université Laval ainsi que dans le Café La Dissidence.
- 3) L'avis doit être publié 4 jours ouvrables avant la prise d'effet des modifications. Ce délai vaut pour la proposition à la modification.

- 4) Le comité doit néanmoins aviser directement les personnes, groupes et comités touchés spécifiquement par ces modifications.
- 5) Il peut être stipulé de manière expresse que l'article d'un annexe ne peut être modifié par la procédure décrite au présent article.

[01-2015] [04-2015] [01-2016]

Article 119.2 Opposition aux modifications

- 1) Toute forme d'opposition de la part d'un membre de la Corporation à une modification proposée par le comité en vertu de l'article 119.1 reporte l'adoption des modifications à la prochaine Assemblée générale. Une telle modification ne peut alors qu'être adoptée en Assemblée générale.
- 2) La personne ayant formulé l'opposition a le premier droit de parole sur le point de la modification à l'ordre du jour.

[01-2015]

Article 119.3 Procès-verbal

- 1) Toute modification aux annexes suivant la procédure de l'article 119.1 doit être annoncée par la présidence d'assemblée au début de la première assemblée générale suivant leur adoption. Ces modifications doivent être notées au procès-verbal de cette assemblée générale.

[01-2015]

Article 120 Entrée en vigueur

Sous réserve de toute résolution contraire, toute modification entre en vigueur le premier jour du semestre subséquent.

[04-2010]

Article 121 Vacance

Le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale peut combler la vacance d'un membre autre que la présidence d'assemblée et la vice-présidence aux affaires internes et secrétaire de la Corporation, sous réserve de l'Article 114.

[04-2010]

Article 122 Autres dispositions

Les articles 81 à 86 s'appliquent au présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires.

[04-2010]

TITRE TROISIÈME : DES PROCÉDURES RÉFÉRENDAIRES

Chapitre 1 : Définitions

Article 123 Définitions

Dans le présent titre, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- a) « Activité partisane » : toute activité, tenue par un comité partisan ou non, pouvant inciter les électeurs à voter pour ou contre une question lors du référendum. Cette activité peut être une publicité (affiche, tract, dépliant ou annonce journalistique, radiophonique ou télévisée) ou un événement organisé (rencontre d'information, assemblée générale, tournée de classes...). Une activité partisane exclut toute publicité, promotion et événements faits ou organisés par la direction du référendum dans le but de promouvoir la participation au référendum;
- b) « Campagne référendaire » : période pendant laquelle les comités partisans peuvent organiser des activités partisans;
- c) « Question référendaire » : une question ayant été dûment approuvée par les instances requises;
- d) « Option » : choix de réponse à une question référendaire;
- e) « Scrutin » : période de vote qui a lieu dans un espace physique;
- f) « Vote par anticipation » : mode de votation où les électeurs peuvent voter à distance;

[04-2010]

Chapitre 2 : Mandats

Article 124 Conseil exécutif

Le Conseil exécutif:

- a) fixe les dates du calendrier référendaire, soit celles du début et de la fin, de la campagne référendaire, du vote par anticipation et du scrutin.
- b) fixe le budget alloué pour chaque comité partisan ;
- c) adopte le budget du référendum;
- d) nomme la présidence et le secrétaire du référendum;
- e) reçoit les résultats du référendum et reconnaît leur validité;
- f) adopte, à la fin du référendum, le rapport de la présidence du référendum;
- g) évalue, à la fin du référendum, la conformité de l'organisation du référendum;
- h) adopte la ou les questions référendaires;
- i) fixe le quorum, qui ne doit pas, malgré toute disposition contraire, être inférieur à 10% des membres.

[04-2010]

Chapitre 3 : Officiers du référendum

Article 125 Responsabilité générale de la présidence du référendum

La présidence du référendum s'assure du bon déroulement et de la conformité des activités référendaires avec les présents Règlements généraux et les résolutions des instances concernées.

[04-2010] [04-2011]

Article 126 Tâches

La présidence du référendum:

- a) supervise et interprète l'application des procédures référendaires;
- b) décide du nombre de bureaux de votes et de leur répartition;
- c) nomme des scrutateurs et organise la formation et l'assermentation des scrutateurs;
- d) supervise les activités des comités partisans;
- e) reçoit les plaintes;
- f) décide des sanctions à imposer, s'il y a lieu;
- g) produit la liste électorale;
- h) dépouille les votes;
- i) annonce les résultats.

[04-2010]

Article 127 Pouvoirs de sanctionner

La présidence du référendum applique toute sanction prévue à l'article 160 qu'il juge pertinente lorsque quiconque ne respecte pas les présentes dispositions référendaires ou toute autre résolution de nature référendaire d'une instance concernée

[04-2010]

Article 128 Rapport préliminaire

- (1) À la fin du référendum, la présidence du référendum fait un rapport préliminaire à l'Assemblée générale et au Conseil exécutif de ses observations et de ses décisions prises lors du processus référendaire.
- (2) Il doit également recommander à l'Assemblée générale de recevoir ou non les résultats.

[04-2010]

Article 129 Publicité

La présidence du référendum doit publiciser la tenue du référendum, les procédures de vote par anticipation et les dates et les lieux du scrutin. Cette publicité doit être diffusée par un moyen la rendant accessible à tous les membres.

[04-2010]

Article 130 Secrétaire du référendum

La vice-présidence aux affaires internes et secrétaire de la Corporation assume d'office le poste de secrétaire du référendum, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement. Il a comme tâches notamment:

- a) d'assister la présidence du référendum dans ses tâches;
- b) d'assurer un lien entre la présidence du référendum et le Conseil exécutif
- c) de s'occuper des aspects logistiques du référendum;
- d) de vérifier que le rapport final soit conforme à la réalité et de le cosigner.

[04-2010]

Chapitre 4 : Comité d'appel

Article 131 Composition

Un comité d'appel est formé de deux membres nommés par le Conseil exécutif et de la présidence de la Corporation.

[04-2010]

Article 132 Mandat

Le comité d'appel reçoit toute plainte logée à l'encontre de la présidence d'élections. Cette plainte doit être écrite et déposée à la présidence de la Corporation, qui doit alors réunir le comité.

[04-2010] [04-2012]

Article 133 Enquête

Le comité d'appel enquête sur les motifs invoqués par le plaignant et la défense de la présidence d'élections.

[04-2010] [04-2012]

Article 134 Décision

Le comité d'appel peut invalider toute décision déraisonnable de la présidence d'élections. Le cas échéant, il peut décréter les mesures qu'il juge appropriées de façon à réparer le tort subi. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

[04-2010] [04-2012]

Chapitre 5 : Campagne référendaire

Sous-section 1 Activités et comités partisans

Article 135 Activités partisans

Seul un comité partisan reconnu par la présidence du référendum peut autoriser une activité partisane.

[04-2010]

Article 136 Rôle du comité partisan

Un comité partisan a pour but d'organiser et de superviser l'ensemble des activités partisans favorisant son option. Il ne peut être composé que des membres de la Corporation.

[04-2010]

Article 137 Participation à une activité partisane

Seul un membre de la Corporation peut participer à une activité partisane.

[04-2010]

Article 138 Inhabilité

Un membre d'un comité partisan est inhabile à occuper une quelconque charge référendaire.

[04-2010]

Sous-section 2 Formation des comités partisans

Article 139 Période de formation

(1) La période de formation des comités partisans débute dès que les questions référendaires sont adoptées et

prend fin à la dernière journée de la campagne référendaire. La présidence du référendum doit lancer un appel de formation des comités.

[04-2010]

Article 140 Procédure de formation

- (1) La présidence du référendum met à la disposition des membres un formulaire de demande de formation d'un comité partisan.
- (2) La demande de formation du comité doit inclure une liste d'au moins 5 membres avec leur nom, numéro de matricule, coordonnées, adresse courriel et signature. Un de ces membres doit être désigné responsable du comité.

[04-2010]

Article 141 Nombre de comités partisans

Un maximum d'un comité par option peut être formé.

[04-2010]

Article 142 Rapport

- (1) Le responsable d'un comité partisan est tenu de faire rapport des activités du comité à la présidence du référendum à la fin de la campagne référendaire.
- (2) Il doit également, en tout temps, fournir tous les renseignements concernant les activités du comité partisan réclamés par la présidence du référendum.

[04-2010]

Article 143 Activités

Le comité partisan peut effectuer ses activités pendant la campagne référendaire. Le comité est créé dès que la présidence du référendum en informe le responsable du comité et il est dissout à la fin de la période des plaintes.

[04-2010]

Sous-section 3 Dépenses des comités partisans

Article 144 Financement

Toute activité du comité doit être financée à partir du budget d'activité.

[04-2010]

Article 145 Rémunération interdite

Aucun membre du comité ou intervenant ne peut être rémunéré.

[04-2010]

Article 146 Services équivalents

Un comité partisan ne peut utiliser un temps d'émission à la radio ou à la télévision, l'espace dans un journal ou tout autre imprimé, ou l'envoi de courriel massif offert gratuitement, à moins que la présidence du référendum ne l'ait autorisé après s'être assuré que l'offre était valide et offerte à tous les comités.

[04-2010]

Article 147 Autorisations

Toute dépense doit être autorisée par la présidence du référendum et ensuite rapportée à la présidence du

référendum accompagnée des pièces justificatives.

[04-2010]

Sous-section 4 Activités partisanes prosrites

Article 148 Activités prosrites

La présidence du référendum doit refuser le remboursement de toute dépense, empêcher la tenue de l'activité et imposer des mesures disciplinaires aux auteurs d'une activité partisane lorsque celle-ci, notamment et sans porter atteinte à la portée générale de ce qui suit:

- a) procède à une attaque personnelle;
- b) incite à la violence;
- c) utilise des propos racistes, sexistes, injurieux ou disgracieux;
- d) est effectuée à l'extérieur de la période de campagne référendaire, particulièrement pendant la période de scrutin;
- e) contrevient à toute autre disposition des présents Règlements généraux ou à de la loi.

[04-2010] [04-2011]

Article 149 Activités durant le scrutin

Pendant la période de scrutin, aucune dépense des comités partisans n'est admise. La sollicitation à une distance raisonnable des bureaux de scrutin est permise.

[04-2010]

Chapitre 6 : Scrutin

Article 150 Vote par anticipation

Tous les membres peuvent voter par anticipation. Le vote par anticipation doit permettre aux membres de voter à distance.

[04-2010]

Article 151 Veille du scrutin

La présidence du référendum doit, à la veille du scrutin, retirer de la liste électorale les électeurs ayant voté par anticipation.

[04-2010]

Chapitre 7 : Résultats

Article 152 Dépouillement

- (1) Le dépouillement des résultats du vote par anticipation et du scrutin a lieu après la fermeture des bureaux de scrutin, la dernière journée de la période de scrutin.
- (2) Il est effectué par la présidence du référendum, le secrétaire du référendum ainsi que deux scrutateurs désignés par la présidence du référendum. Un maximum de deux représentants de chaque comité partisan peut assister au dépouillement, sans pouvoir manipuler les bulletins de vote.

[04-2010]

Article 153 Validation

- (1) Dans les dix jours suivants le dépouillement, l'Assemblée générale doit se réunir afin de recevoir et de

reconnaître ou non la validité des résultats.

- (2) Si l'Assemblée générale rejette la validité des résultats, elle doit demander un recomptage ou doit proclamer le rejet des résultats.

[04-2010]

Article 154 Annonce des résultats

Les résultats sont proclamés par la présidence d'élections et communiqués aux membres dès la réception par l'Assemblée générale des résultats.

[04-2010]

Article 155 Rapport

À la fin de la période des plaintes, la présidence du référendum doit remettre au conseil exécutif un rapport final et soumettre ses recommandations.

[04-2010]

Chapitre 8 : Plaintes

Article 156 Période d'admissibilité des plaintes

La période des plaintes s'étend du moment de l'adoption de la question référendaire et du calendrier référendaire et prend fin au dixième jour suivant la réception des résultats par l'Assemblée générale.

[04-2010]

Article 157 Plainte concernant le déroulement

Toute plainte concernant la tenue du référendum ou les activités partisans doit être acheminée à la présidence du référendum.

[04-2010]

Article 158 Plainte concernant la présidence du référendum

Toute plainte concernant les actes ou décisions de la présidence du référendum doit être acheminé à la présidence de la Corporation, qui réunit le comité d'appel.

[04-2010]

Article 159 Appel d'une décision de la présidence du référendum

- (1) Toute demande d'appel d'une décision de la présidence du référendum doit être déposée dans les cinq jours suivant la décision contestée.
- (2) Suite à l'avis du comité d'appel, le conseil exécutif peut renverser toute décision de la présidence du référendum qu'il juge manifestement déraisonnable.

[04-2010]

Chapitre 9 : Pénalités

Article 160 Pouvoirs pénaux de la présidence du référendum

La présidence du référendum peut, lorsque quiconque a enfreint une disposition des présents Règlements généraux ou d'une résolution d'une instance concernée dans le cadre d'un référendum, peut:

- a) imposer une diminution du budget d'un comité partisan;
- b) émettre une annonce publique, faite par les moyens jugés pertinents;

c) dans un cas grave, annuler la question référendaire.

[04-2010] [04-2011]

Chapitre 10 : Dérogation

Article 161 Dérogation au présent titre

L'Assemblée générale peut déroger par résolution au présent titre, sous réserve de toute disposition contraire.

[04-2010]

TITRE QUATRIÈME : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 162 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation débute le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

[04-2010]

Article 163 Adoption des prévisions budgétaires

L'adoption des prévisions budgétaires par l'Assemblée générale d'automne doit être précédée de la réception de l'avis du Conseil consultatif.

[04-2010]

Article 163.1 Adoption du bilan financier

(1) La vice-présidence aux finances de la Corporation présente à l'Assemblée générale annuelle le bilan financier de la Corporation pour adoption.

(2) Le bilan financier inclut notamment les prévisions budgétaires, les états financiers de la Corporation ainsi que les dépenses à prévoir pour la fin de l'année en cours.

(3) La vice-présidence aux finances doit justifier à l'assemblée tout déficit ou surplus.

(4) Les vérificateurs aux finances font état de l'exactitude du bilan financier et proposent son adoption à l'assemblée.

[10-2014]

Article 164 Les surplus financiers

(1) Tous les comités ou organismes possédant un compte indépendant de celui de l'exécutif, doivent remettre, à la vice-présidence aux finances, à la fin de l'exercice financier, les sommes d'argent non dépensées par leur comité ou organisme. Les surplus financiers seront ensuite redistribués de la façon suivante :

a) 75 % de la somme sera remise à l'organisation de l'année suivante de ce même comité

b) 25 % de la somme pour l'ensemble des activités de la Corporation

(2) Un comité ne peut débiter une année financière grevé d'une créance qui tire son origine du non-paiement de la somme visée au troisième alinéa du présent article.

[04-2010]

Article 165 Surplus financiers de la Dissidence

(1) *Abrogé*

(2) *Abrogé*

Article 166 Des surplus d'Avocats sans frontières – Université Laval

Les surplus d'Avocats sans frontières – Université Laval, au terme de l'exercice financier, seront conservés par l'organisme reconnu dans le compte commun du réseau universitaire d'Avocats sans frontières Canada, nonobstant l'Article 164.

[04-2010] [04-2012]

Article 167 Livres de comptabilité

- (1) Le Conseil exécutif de la Corporation fera tenir par la vice-présidence aux finances de la Corporation, ou sous son contrôle, un ou des livres comptables.
- (2) Ces livres seront au siège social de la Corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen des membres.

Article 168 Vérification

Les livres et les états financiers à tous les mois au cours de l'année financière, conjointement par les deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale. Lesdits vérificateurs ont accès en tout temps aux livres et comptes de la Corporation.

[01-2014]

Article 169 Mandat des deux vérificateurs élus

- (1) Le mandat confié aux deux vérificateurs élus consiste à s'assurer, pour la Corporation ainsi que pour ses organismes:
- (2) Que tous les revenus et dépenses aient été comptabilisés;
- (3) Que chaque dépense soit justifiée par un reçu.

Article 170 Rémunération et rétribution

- (1) Tout membre œuvrant pour la Corporation le fait à titre bénévole et aucune rémunération de quelque type que ce soit ne peut lui être offerte. S'entend par rémunération tout salaire direct mais également tout avantage ou tout cadeau reçu dans l'exercice de son mandat.
- (2) Dans les cas où un organisme externe offre des cadeaux aux membres de la Corporation, ceux-ci doivent être considérés comme des cadeaux offerts à tous les membres de la Corporation et doivent donc être rendus accessibles à ceux-ci lorsque la situation le permet ou il doit en être disposé de façon équitable, notamment par tirage au sort.
- (3) Cet article n'a pas pour effet d'empêcher les membres d'être dédommagés pour des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions. Toutefois, le remboursement de ces dépenses doit être fait conformément à la politique d'indemnisation et de remboursement de l'AED.
- (4) Cet article s'applique aux membres de la Corporation impliqués au sein des comités et du Conseil exécutif.

[04-2016]

Article 171 Pouvoir d'emprunt

Le Conseil exécutif ne doit pas emprunter, émettre des obligations et autres valeurs ni hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs de la Corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ni donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes, constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss ou

de toute autre manière conformément aux articles 27 et 28 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales* (L.R.Q. c. P-16). Le Conseil exécutif ne doit pas exercer son pouvoir d'emprunt et ce malgré qu'il en possède le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement d'associations d'étudiants ou d'élèves* (L.R.Q., c. A-3.01).

[04-2010]

Article 172 Signature

- (1) Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de la Corporation seront signés par la vice-présidence aux finances et par la présidence de la Corporation. Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront au préalable approuvés par le Conseil exécutif, et sur telle approbation, seront alors signés par la vice-présidence aux finances et la présidence de la Corporation, ou à défaut de l'un d'eux, un officier du Conseil exécutif.
- (2) Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires ayant rapport avec les activités d'un comité ou organisme de la Corporation devront être signés par la présidence ou le responsable des finances du comité ou de l'organisme.

[04-2010]

Article 173 Budget prévisionnel

Abrogé

[04-2010]

Article 174 Dépenses excédant cinq cents dollars (500 \$)

Tout comité ou organisme doit avant de s'obliger pour un montant supérieur à cinq cents dollars (500 \$), obtenir l'autorisation du vice-présidence aux finances de la Corporation sous peine d'être tenu personnellement responsable de la dépense encourue.

Article 175 De la publicité du budget prévisionnel annuel

La vice-présidence aux finances doit publier au siège de la Corporation ses prévisions budgétaires son budget prévisionnel annuel et permettre son accès aux membres qui en font la demande.

[04-2010] [10-2014]

Article 175.1 Bourse de l'AED

La *Bourse de l'Association des Étudiant(e)s en Droit (AED) de l'Université Laval* est créée et incorporée au *Fonds d'enseignement et de recherche (FER)*. Elle vise à promouvoir l'implication étudiante au sein de l'AED et de la Faculté de droit au cours du Baccalauréat en droit. Ce fonds a également pour objectif de dynamiser la vie associative et de récompenser un(e) étudiant(e) par ses pairs. La bourse sera remise annuellement à un membre en règle de l'AED en vertu de ses règlements généraux. Aucun membre faisant partie de l'exécutif de l'AED ne pourra présenter sa candidature au cours de l'année où il est en poste. Il pourra néanmoins poser sa candidature l'année précédant ou suivant son terme d'exécutant. Le nombre de récipiendaire(s) variera annuellement en fonction des budgets disponibles. Un membre ne peut pas gagner cette bourse deux fois.

[04-2012] [01-2014]

Article 175.2 Fonctionnement et Composition

La bourse sera décernée par le Comité de la Bourse de l'AED créé pour choisir le/la gagnant(e). Ce comité sera composé de la présidence de l'AED ainsi que de trois autres exécutants (finances, interne et

académique), d'un(e) membre de l'AED, du doyen ou son représentant et d'un(e) professeur(e) ou chargé(e) de cours. Le comité sera présidé par la présidence de l'AED et les règles internes seront déterminées par vote à majorité absolue.

[04-2012] [01-2014]

Article 175.3 Gestion de la Bourse

Le Conseil exécutif veille à la gestion de la Bourse. Il verse les sommes nécessaires à fournir une ou des bourse(s) annuelle(s). Toute modification aux articles 175.1 à 175.3 devra être approuvée aux 2/3 en Assemblée générale.

[01-2014]

TITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS FINALES

Article 176 Disposition finale

Tout membre, lors d'un non-respect des présents Règlements généraux, qu'il en subisse ou non un préjudice, peut s'adresser au Comité de révision et de surveillance de l'application des Règlements généraux ou encore, directement à l'officier concerné afin de le sommer de respecter les Règlements généraux, sans autre formalité. Ce dernier devra se soumettre aux dispositions des Règlements généraux dans les plus brefs délais.

Article 177 Dérogation aux présents Règlements généraux

- (1) L'Assemblée générale peut déroger à toute disposition des présents Règlements généraux, à moins que cette disposition énonce expressément qu'on ne peut y déroger, lorsque:
 - a) l'avis de convocation désigne expressément la ou les dispositions auxquelles elle entend déroger;
 - b) la résolution recueille les deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale.
- (2) Toute résolution de dérogation n'est valide que pour la durée non-écoulée de la session à laquelle elle est adoptée, malgré toute résolution contraire.

[04-2010] [04-2011]

ANNEXE 1: RÈGLEMENT DE MISE EN CANDIDATURE ET DE PROCÉDURE D'ÉLECTION POUR LES COMITÉS, ORGANISMES RECONNUS ET COMITÉS FACULTAIRES

- (1) Tout membre de la Corporation pourra soumettre sa candidature afin d'être élu sur un comité, un organisme, un organisme reconnu et/ou un comité facultaire en s'inscrivant sur la liste officielle accessible au local de l'AED et au Café La Dissidence. Cet article ne peut être modifié par la procédure décrite à l'article 119.1 des règlements généraux
- (2) Tout membre pourra soumettre sa candidature pour un nombre maximal de trois (3) comités, organismes reconnus et/ou comités facultaires, sur la liste officielle et à l'assemblée générale. Les candidatures excédentaires ne seront pas considérées.
- (3) Tout membre ayant soumis sa candidature afin d'être président ou responsable des finances d'un comité et/ou d'un organisme reconnu sera éligible comme membre, dans l'éventualité où l'un de ces deux postes ne lui a pas été attribué.
- (4) La liste officielle de mise en candidature doit être affichée au local de l'Association des Étudiants en Droit de l'Université Laval et au Café La Dissidence au moins 14 jours ouvrables avant l'assemblée générale.
 - (4.1) Les candidats ne peuvent se présenter qu'à titre individuel.
- (5) Les membres des comités, organismes reconnus ou comités facultaires seront élus lors de l'assemblée générale tenue lors de la session hivernale, à l'exception des organismes reconnus dont les membres sont nommés en vertu de leurs règlements généraux. Les représentants de première année de ces mêmes instances seront élus lors de l'Assemblée générale d'automne. Lors de ces assemblées, les membres du comité de l'année antérieure auront la possibilité de poser les questions qu'ils jugent appropriées aux candidats.
 - (5.1) Lors de ces assemblées, tout candidat absent pourra être représenté par un de ses pairs membres de la Corporation. Pour ce faire, une autorisation valide du candidat devra être présentée à la présidence d'Assemblée.
- (6) Dans l'éventualité où les candidatures s'avèrent insuffisantes pour combler tous les postes sur les comités, les organismes reconnus et les comités facultaires, tout membre de la Corporation pourra soumettre sa candidature lors de l'assemblée générale d'automne pour les postes à combler.
- (7) Le présent règlement doit être lu en conformité avec l'esprit des Règlements généraux des étudiants en droit.

[04-2011][04-2012] [04-2015]

ANNEXE 2: PROCÉDURE D'ÉLECTION DU CONSEIL EXÉCUTIF

(1) Sept (7) jours ouvrables avant le scrutin, la présidence d'assemblée doit afficher la tenue d'un débat entre les candidats.

(1.1) Est candidat le membre de la corporation dont la candidature est déposée ou sera déposée pour les élections du conseil exécutif de l'année suivante.

[04-2016]

(2) Deux (2) jours avant le scrutin, le débat entre les candidats a lieu. Tous les membres de la Corporation peuvent s'y présenter afin de poser des questions aux candidats. Dans le cas des élections du représentant de première année, seuls les membres de première année peuvent poser des questions. Lors du débat, la présidence d'élections jouit des pouvoirs de la présidence d'assemblée. La journée précédant le scrutin se déroule le vote par anticipation. La présidence d'élections peut allonger la période de votation si nécessaire.

(3) (i) Aucune publicité électorale, quels que soient les moyens utilisés (notamment l'affichage papier, les réseaux sociaux, etc.), ne devra être faite en dehors de la période déterminée dans l'avis d'élection.

(ii) Aucune intervention en classe n'est permise durant les heures de cours.

(4) Les dépenses publicitaires de chaque candidat aux élections ne pourront excéder un montant de 50\$. Un montant maximal de 25\$ pourra être remboursé aux candidats par le Conseil exécutif. La demande de remboursement devra être présentée à la vice-présidence aux finances en poste, factures à l'appui. Un maximum de sept (7) affiches est permis. De plus, les affiches ne doivent pas dépasser 11 x 15 pouces. Cet article ne peut être modifié par la procédure décrite à l'article 119.1 des règlements généraux.

(5) Pendant le scrutin, aucune sollicitation au vote ne sera permise dans la zone de votation. Les membres du Comité de révision et d'application des règlements généraux seront sur place afin de veiller au bon déroulement du scrutin.

(6) Le non-respect des dispositions relatives à la campagne électorale entraîne le rejet de la candidature du contrevenant. La sanction est finale, mais en cas de contestation de celle-ci, le Comité de révision et d'application des règlements généraux peut se pencher sur la question en confirmant ou en infirmant la sanction.

(6.1) Le président d'élections peut, selon la gravité de la situation, donner un maximum d'un avertissement, motivé par écrit, au candidat contrevenant sans devoir rejeter d'office sa candidature.

[04-2016]

(7) La présidence d'élections demeure libre d'adopter toutes directives qu'il juge à propos afin d'assurer le bon déroulement des élections.

(8) Un dépliant avec une photo et une description de maximum 200 mots sur chacun des candidats pour l'élection sera disponible dans l'isoloire. De plus, il sera disponible deux (2) jours avant la période du début du vote sur la page officielle de l'AED sur les médias sociaux et le site Internet. Cet article ne peut être modifié par la procédure décrite à l'article 119.1 des règlements généraux.

[04-2011][04-2012][01-2014] [04-2015]

ANNEXE 3: PROCÉDURE DE SCRUTIN UNIVERSEL

- (1) Le scrutin universel sert à consulter les membres de la corporation sur des questions qu'une Assemblée Générale considèrera comme étant importante.
- (2) Uniquement l'Assemblée Générale peut demander la tenue de ce scrutin.
- (3) Le Conseil Exécutif et la Corporation sont impartiaux dans toutes questions soumises au scrutin universel.
- (4) (i) Le vote est pris au scrutin secret, et ce, pour une période de deux (2) jours, à défaut d'une autre demande de l'Assemblée Générale.

(ii) Les résultats du vote sont pris en note dans un procès-verbal qui est accessible à tous les membres de la Corporation. Ce procès verbal est mis dans les archives de la Corporation.
- (5) Le président d'élections peut autoriser une procédure de vote par correspondance destiné aux étudiants, qui sont membres de la corporation et qui en font la demande.
 - (i) Le vote par correspondance peut consister en un envoi d'un formulaire par courrier postal ou en un vote électronique.
 - (ii) La présidence d'élections ne peut autoriser une procédure de vote par correspondance qui ne garantie pas la complète confidentialité des bulletins de vote par correspondance.
- (6) Les bureaux de scrutin sont ouverts entre neuf heures et seize heures.
 - (i) Le scrutateur doit apposer ses initiales sur chacun des bulletins de vote. La présidence d'élections nomme ceux qui l'assisteront dans le dépouillement du scrutin. Chaque candidat a droit à un (1) représentant.
 - (ii) Un membre de la Corporation peut exiger un recomptage dans les trois jours juridiques suivant le scrutin.
- (7) Pendant le scrutin, aucune sollicitation au vote ne sera permise dans la zone de votation. Les membres du Comité de révision et d'application des règlements généraux seront sur place afin de veiller au bon déroulement du scrutin.

[01-2014]

ANNEXE 4: LE GROUPE RECRUE DE L'ANNÉE À LAVAL (LE GRAAL)

Abrogée

ANNEXE 5: COMITÉS ET ORGANISMES RECONNUS DE LA CORPORATION

Article 1 Comités et organismes reconnus de la Corporation

Les comités et les organismes reconnus de la Corporation sont ceux inscrits dans la présente annexe.

Article 1.1 Session à l'étranger

La présidence et la vice-présidence aux finances de chaque comité et organisme reconnu de la Corporation ne peuvent partir à l'étranger lors des sessions d'automne et d'hiver durant l'année de leur mandat. Sont exclus de cette dispositions la présidence et la vice-présidence aux finances du Comité du Tournoi des Maîtres, du Comité du Festival de Droit et du Comité des Jeux'Ridiques (Law Games).

Partie 1 : Comités de la Corporation

Article 2 Comité du Festival de Droit

- (1) Le Festival se déroule toujours à la session d'automne, au retour de la semaine de lecture. Tout au long de l'évènement, plusieurs activités à saveur festive ont lieu, en plus d'activités éducatives;
- (2) Le comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, trois (3) membres, un (1) représentant de première année;
- (3) Tous les postes doivent être comblés par des étudiants ne partant pas à l'étranger lors de la session d'automne; la vice-présidence aux finances ne peut partir à l'étranger lors de la session d'hiver; au moins un (1) des membres du comité doit être présent à la session d'hiver pour assister la vice-présidence aux finances;

Article 3 Comité du Défilé de mode

- (1) Le Comité du Défilé de mode élabore un spectacle lors du quel des étudiants et étudiantes en droit défilent avec des vêtements de divers boutiques et designers québécois, et ce, en exécutant des chorégraphies conçues spécifiquement à cette fin grâce à la créativité des membres dudit comité ;

- (2) Le comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, une (1) vice-présidence aux affaires artistiques, un (1) membre, un (1) représentant de première année, une (1) vice-présidence aux communications;
- (3) Tous les postes doivent être comblés par des étudiants ne partant pas à l'étranger lors de la session d'hiver; la présidence et la vice-présidence aux finances ne peuvent être à l'étranger lors de la session d'hiver;

Article 4 Comité des Law Game « Jeux'ridiques »

- (1) Annuellement, les Facultés de droit du Canada se réunissent en un seul lieu pour participer à diverses activités lors d'un séjour mouvementé. Parmi ces activités, se succèdent compétitions sportives et éducatives, accompagnés d'événements sociaux;
- (2) Le comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, une (1) vice-présidence aux affaires artistiques, quatre (4) membres, un (1) représentant de première année;
- (3) Tous les postes doivent être comblés par des étudiants ne partant pas à l'étranger lors de la session d'automne; tous les postes peuvent être comblés par des étudiants partant à l'étranger lors de la session d'hiver;

Article 5 Comité du Gala Grand Maillet

- (1) Le Comité du Gala Grand Maillet est le comité organisateur de l'un des plus grands événements de la faculté : le traditionnel gala de fin d'année. Se tenant sous la forme d'un souper-spectacle, le gala a pour mission de souligner les réussites, les efforts ainsi que l'engagement des étudiants et des membres du personnel de la Faculté de droit;
- (2) Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, une (1) vice-présidence aux affaires artistiques, un (1) membre, un (1) représentant de première année;
- (3) La vice-présidence aux affaires artistiques s'occupera du développement, de l'organisation, de la conception et de la contribution au processus de création des numéros artistiques;
- (4) Tous les postes doivent être comblés par des étudiants ne partant pas à l'étranger lors de la session d'hiver;

Article 6 Comité des Débats Face à Face

- (1) Ce Comité donne la chance à des étudiants et étudiantes en droit de s'exprimer, d'argumenter et de débattre sur des sujets tant actuels que controversés et ce, par le biais de débats ayant lieu généralement sur l'heure du dîner;
- (2) Le comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, deux (2) membres, un (1) représentant de première année;

Article 7 Comité du Groupe Recrue de l'Année à Laval (Le GRAAL) :

- (1) Le GRAAL a pour mission d'organiser des activités afin d'intégrer les étudiants de première année dans la Faculté;
- (2) Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, cinq (5) membres;
- (3) *Abrogé*

[04-16]

Article 8 Comité de la Simulation des Nations Unies

- (1) Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, deux (2)

membres, un (1) représentant de première année;

Article 9 Comité du Tournoi des Maîtres

(1) Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, trois (3) membres;

Article 10 Comité des Finissants en Droit

(1) Le Comité des Finissants en Droit détient un mandat d'une importance capitale, soit faire de la dernière année d'étude un moment universitaire mémorable. Sa tâche est de livrer aux finissants au baccalauréat tous les aspects d'une graduation réussie;

(2) Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, trois (3) membres ;

(3) La présidence, la vice-présidence aux finances et les trois (3) membres ne peuvent partir à l'étranger, que ce soit lors de la session d'automne ou de la session d'hiver;

Article 11 Amnistie Internationale

(1) *Abrogé*

(2) *Abrogé*

Article 12 Comité d'Action Sociopolitique

(1) Le Comité D'Action Sociopolitique a comme mission d'exposer différentes idées politiques et d'élargir les horizons des étudiants de la Corporation, notamment par le biais de conférences et de soirées de type bière et politique. Aussi, il compte un aspect culturel qui s'inscrit dans la réalisation d'un tournoi de Génies en herbe;

(2) Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, un (1) secrétaire-coordonnateur, deux (2) membres, un (1) représentant de première année;

(3) La présidence, la vice-présidence aux finances et le secrétaire-coordonnateur ne peuvent partir à l'étranger, que ce soit lors de la session d'automne ou de la session d'hiver;

Article 13 Journal Le Verdict

(1) Le Comité comprend les postes suivants : un (1) rédacteur en chef; un (1) attaché aux finances, un (1) directeur de l'information, un (1) représentant de première année;

Article 14 Troupe de Théâtre Côté Cour

(1) Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, une (1) vice-présidence au marketing, un (1) représentant de première année;

Article 15 Club Droit et Affaires de l'Université Laval

(1) La mission du CDAUL se résume à introduire ses membres au milieu des affaires en suscitant leur curiosité intellectuelle et en développant leur fibre entrepreneuriale. Ainsi, le Club souhaite permettre à ses adhérents de profiter d'une proximité privilégiée avec des professionnels reconnus et de participer à des

activités qui créent une plateforme de réseautage de grande qualité entre la relève étudiante et des individus chevronnés du monde des affaires ;

- (2) Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, une (1) vice-présidence aux communications et marketing, une (1) vice-présidence aux affaires externes, un (1) vice-présidence aux évènements, un (1) représentant de première année;
- (3) La présidence et la vice-présidence aux finances ne peuvent partir à l'étranger, que ce soit lors de la session d'automne ou de la session d'hiver;

[04-16]

Article 16 Comité aux Affaires Professionnelles

- (1) Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence qui est la vice-présidence aux affaires professionnelles, un (1) représentant de la fonction publique, un (1) représentant au notariat, un (1) représentant aux communications, un (1) responsable aux évènements, un (1) représentant de première année, une (1) vice-présidence aux affaires pénales;

Article 17 Comité d'Action Sociale

- (1) Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, deux (2) responsables aux évènements, un (1) responsable à la publicité, un (1) représentant de première année;

[04-2016]

Article 18 Comité des Mentors

Abrogé – Déplacé

Article 19 Comité des Premières Années en Droit

- (1) Le Comité des Premières Années en Droit assiste le représentant de première année de l'AED lors de la réalisation d'activités visant à intégrer les étudiants de première année;
- (2) Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence qui est le représentant de première année de l'AED, cinq (5) membres;
- (3) Tous les membres de ce comité doivent être étudiant en première année, ce qui inclut les étudiants admis lors de la session d'hiver précédent;

Article 19.1 Café La Dissidence

- (1) Le Café La Dissidence a quatre gérants, dont un (1) attaché aux finances, un (1) au marketing, un (1) aux bénévoles et un (1) à l'approvisionnement, ainsi qu'un représentant de première année.
- (2) Les gérants attachés aux finances et à l'approvisionnement sont les gérants en chef.
- (3) Aucun des quatre (4) gérants du Café La Dissidence ne peut partir en session à l'étranger durant son mandat sans avoir au préalable démissionné de son poste.

Article 19.2 Comité Question de genre

- (1) Le Comité comprend les postes suivants: quatre (4) postes de co-présidences; un représentant de première année.

Article 19.3 Comité de l'Ensemble vocal

(1) Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, une (1) vice-présidence aux événements, un (1) directeur musical, un (1) représentant de première année;

Article 19.4 Comité de Droit notarial

(1) Le comité de droit notarial a comme mission de promouvoir la profession notariale et d'accompagner les étudiants au baccalauréat s'y destinant dans leur parcours académique et professionnel.

(2) Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, un (1) représentant aux affaires professionnelles, un (1) représentant aux affaires académiques, un (1) représentant de première année;

[04-2016]

Partie 2 : Organismes reconnus de la Corporation

Article 20 La Revue Juridique des étudiants et étudiantes de l'Université Laval

(1) Les six administrateurs de La Revue Juridique des étudiants et étudiantes de l'Université Laval sont une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux affaires internes, une (1) vice-présidence au marketing, une (1) vice-présidence aux finances, une (1) vice-présidence à l'édition et un (1) représentant de première année. Ils sont nommés selon leurs règlements généraux;

Article 21 Bureau d'information Juridique de l'Université Laval

(1) Les administrateurs du Bureau d'information Juridique de l'Université Laval sont une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux affaires internes, une (1) vice-présidence aux affaires externes et une (1) vice-présidence aux finances. Ils sont nommés en vertu de leurs règlements généraux;

Article 22 La Dissidence

Abrogé – Déplacé

Article 23 Avocats sans frontières – Université Laval

(1) Les membres d'Avocats sans frontières – Université Laval sont nommés en vertu de leurs règlements généraux;

Article 24 Réseau national d'étudiants Pro Bono – Section Université Laval

(1) Les membres du Réseau national d'étudiants Pro Bono – Section Université Laval sont nommés en vertu de leurs règlements généraux;

Article 24.1 Comité Question de genre

Abrogé – Déplacé

[10-2014] [09-2015]

Article 24.2 Comité de l'Ensemble vocal

Abrogé – Déplacé

[10-2014] [09-2015]

Article 24.3 Centre de Soutien aux Étudiants – Faculté de droit – Université Laval

(1) Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence qui est la vice-présidence aux affaires académiques de l'AED, un (1) chef mentor;

(2) Restrictions et précisions :

- a) Le conseiller à la gestion des études et le directeur des programmes de premier cycle siègent d'office sur ce comité;
- b) Le chef mentor doit en être à sa deuxième année d'expérience. Il est sélectionné suivant le même processus que les autres mentors;
- c) Les six (6) mentors, de même que le chef mentor, sont sélectionnés par la présidence, la conseillère à la gestion des études et le directeur des programmes de premier cycle;

Partie 3 : Autres dispositions

Article 25 Non-respect des restrictions

En cas de non-respect des restrictions énoncées dans la présente annexe, le membre concerné est destitué d'office. Son poste est alors comblé lors de l'Assemblée générale suivante.